



EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE
(CEPEJ)

SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2013

Country: Monaco**National correspondent**

First Name - Last Name: **VIKSTRÖM Stéphanie**
Job title: **Premier juge**
Organisation: **Tribunal de première instance**
E-mail: **svikstrom@justice.mc**
Phone Number : **+377 98 98 47 68**

First Name - Last Name: **SAMPO-COUMA Antonella**
Job title: **Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires**
Organisation:
E-mail: **asampo@justice.mc**
Phone Number : **+377 98 98 81 63**

1. Demographic and economic data

1. 1. General information

1. 1. 1. Inhabitants and economic information

1) Number of inhabitants (if possible on 1 January 2013)

36 136

2) Total of annual public expenditure at state level and where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €) - (If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP).

	Amount
State or federal level	896 401 177
Regional / federal entity level (total for all regions / federal entities)	NAP

3) Per capita GDP (in €)

59 541

4) Average gross annual salary (in €)

0

5) Exchange rate of national currency (non-Euro zone) to € on 1 January 2013

NAP

A1. Please indicate the sources for questions 1 to 4 and give comments concerning the interpretation of the figures supplied if appropriate:

Question 1:

Le chiffre officiel de la population fait l'objet d'un arrêté ministériel publié annuellement au Journal de Monaco. Selon arrêté n°2013-236 du 22 avril 2013, la population estimée au 31 décembre 2012 est de 36.136 habitants.

Source: Site Internet de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE), Page Population et Emploi et Journal de Monaco n°8118 du 26 avril 2013

Question 3:

Source: Site Internet de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE), Page PIB/ Economie et Finance.

Question 4: la donnée n'est pas disponible mais la CEPEJ exige une valeur numérique.

1. 1. 2. Budgetary data concerning judicial system

6) Annual approved public budget allocated to the functioning of all courts, in € (if possible without the budget of the public prosecution services and without the budget of legal aid):

TOTAL annual approved budget allocated to the functioning of all courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	☒ Yes	5 653 156
1. Annual public budget allocated to (gross) salaries	☒ Yes	4 219 800
2. Annual public budget allocated to computerisation (equipment, investments, maintenance)	☒ Yes	57 400
3. Annual public budget allocated to justice expenses (expertise, interpretation, etc), without legal aid. NB: this does not concern the taxes and fees to be paid by the parties.	☒ Yes	1 092 100
4. Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operating costs)		NA

5. Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings		NA
6. Annual public budget allocated to training and education	☒ Yes	70 000
7. Other (please specify):	☒ Yes	213 856

7) If you cannot separate the budget of the public prosecution services and the budget of legal aid from the budget allocated to all courts, please indicate it clearly. If "other", please specify:

Il est possible d'isoler du budget public annuel le montant de l'aide judiciaire, appelée à Monaco " assistance judiciaire" mais il n'est pas possible de distinguer le budget du ministère public.

Autres: - Indemnités et vacations (uniquement pour la Cour de révision): 196 756 euros
 - Rentrée des Tribunaux: 12 500 euros
 - Habillement: 4 600 euros

8) Are litigants in general required to pay a court tax or fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:

☒ for criminal cases?

☒ for other than criminal cases?

If yes, are there exceptions to the rule to pay court a tax or fee? Please provide comments on those exceptions:

Lorsque que la personne bénéficie de l'assistance judiciaire, il n'y a pas de consignation ni de frais d'huissiers.

La règle de paiement est fixée par les articles 259 et suivants du code de procédure civile mais ces dispositions ne concernent que des cas de caution rarissimes dans la mesure où le versement d'une caution n'a lieu que s'il n'y a pas d'avocat.

8.1) Please briefly present the methodology of calculation of courts fees?

Selon une pratique établie par le greffe, tout justiciable qui souhaite intenter une action à Monaco et qui n' a pas d'avocat à Monaco doit verser une consignation de 80 euros pour une procédure et 100 euros pour une expertise. Les frais de procédure sont prélevés sur cette somme (montant des copies, etc...).

Si la personne a un avocat, les frais seront prélevés sur le compte ouvert auprès du Greffe général par l'avocat.

Dans le cadre d'une instruction (matière pénale), le montant de la consignation est fixé par le magistrat instructeur dans une ordonnance. Ce magistrat a la possibilité, selon les circonstances, de dispenser la personne de verser la consignation.

8.2) Please indicate, if possible, the amount of court fees to commence an action for 3000€ debt recovery?

Les montants de la consignation en matière civile sont fixes: 80 euros pour toute procédure et 100 euros pour une expertise.

9) Annual income of court taxes or fees received by the State (in €)

NA

12) Annual approved public budget allocated to legal aid, in €. - If one or several data are not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. (Question modified)

If your system enables to be granted legal aid for cases which are non litigious or not brought to court, please specify:

	Amount (in €)
Total annual approved public budget allocated to legal aid (12.1 + 12.2)	294400
12.1 Annual public budget allocated to legal aid for cases brought to court	NA
12.1.1 in criminal law cases	NA
12.1.2 in other than criminal law cases	NA
12.2 Annual public budget allocated to legal aid for non litigious cases or cases not brought to court (legal consultation, ADR, etc)	NAP

Comment :

13) Total annual approved public budget allocated to the public prosecution services (in €). Please indicate in the "comment" box below any useful information to explain the figures provided .

NAP

Comment :

Lors de la précédente évaluation, le montant du budget indiqué était celui de la Direction des Services Judiciaires avec l'indication qu'il pouvait être considéré comme le budget du Ministère public. Cette réponse, non satisfaisante, avait été apportée car il n'était pas possible de répondre par NA OU NAP.

Or, le Ministère public et la Direction des services judiciaires se distinguent.

En effet, la Direction des services judiciaires a des attributions équivalentes à un Ministère de la Justice -étant précisé que la Direction des Services Judiciaires est séparée du Gouvernement Princier et que le Directeur des Services Judiciaires ne siège pas au Conseil de Gouvernement mais rend compte directement à S.A.S. le Prince.

Le budget alloué au Ministère public est inclus pour partie dans le budget alloué aux Cours et tribunaux et pour partie dans celui de la Direction des Services Judiciaires. Ainsi, à titre d'exemple, les frais de justice relevant du Parquet Général sont payés sur l'article relatifs aux frais de justice des Cours et tribunaux.

14) Authorities formally responsible for the budgets allocated to the courts (multiple options possible) :

	Preparation of the total court budget	Adoption of the total court budget	Management and allocation of the budget among the courts	Evaluation of the use of the budget at a national level
Ministry of Justice	Yes	NAP	Yes	NAP
Other ministry	Yes	No	No	No
Parliament	No	Yes	No	NAP
Supreme Court	No	No	No	No
High Judicial Council	No	No	No	No
Courts	No	No	No	No
Inspection body	No	No	No	Yes
Other	Yes	Yes	Yes	NAP

14.1) If any other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify (considering question 14):

A la différence de la précédente évaluation, il a été répondu "oui" en ce qui concerne la préparation du budget par le Ministère de la Justice car la Direction des Services Judiciaires qui est l'organe compétent remplit des fonctions équivalentes à celles dévolues à un ministère de la Justice.

Préparation du budget : Direction des services judiciaires qui en assure la gestion et la répartition.

Le budget est validé par le Prince (Constitution de 1962, article 68)

Ne sont pas compris dans le budget, géré par la Direction des services judiciaires, les travaux, les acquisitions et maintenance du matériel informatique ainsi que l'acquisition de mobilier dont la prise en charge est assurée par les services compétents de l'Administration centrale.

A.2 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your budgetary system and the main reforms that have been implemented over the last two years

- if available, an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process

Le budget est préparé par la Direction des Services Judiciaires - qui exerce des compétences comparables à celles d'un ministère de la Justice-qui assure la gestion et la répartition du budget des tribunaux Préparation: Direction des services judiciaires.

Arbitrage et répartition: Département des Finances

Gestion quotidienne du budget: Direction des services judiciaires

Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget: contrôle général des dépenses et commission supérieure des comptes

Le Directeur des Services judiciaires établit le budget des différentes instances judiciaires monégasques. Il est ensuite soumis pour avis technique au Département des Finances, puis il est envoyé à S.A.S. le Prince pour approbation ; le budget ainsi validé est intégré au budget général de l'Etat.

Le budget est présenté au Parlement (Conseil National) qui le vote.

Le secrétaire général de la Direction des services judiciaires effectue le suivi et la gestion quotidienne du budget. Le Contrôleur Général des Dépenses réalise un contrôle des dépenses a priori et la Commission supérieure des comptes le fait a posteriori.

La Direction du Budget et Trésor a communiqué le chiffre de 5 952 900 euros mais en indiquant que ce montant inclut:

- les salaires bruts (4 219 800 euros)
 - les frais de justice (1 092 100 euros)
- mais aussi
- les indemnités et vacations (309 500 euros)
 - l'assistance judiciaire (294 400 euros)
 - la Rentrée des tribunaux (12 500 euros)
 - le Haut Conseil de la Magistrature (20 000 euros)
 - l'habillement (4 600 euros).

Or, afin de respecter au mieux les critères de la CEPEJ pour renseigner le montant du budget annuel public, les montants relatifs à l'assistance judiciaire, au Haut Conseil de la Magistrature et aux cours constitutionnelles (indemnités et vacations du Tribunal Suprême) ont été soustraits au montant indiqué par la Direction du Budget et Trésor.

En revanche, comme indiqué ci-dessus, il n'est pas possible d'isoler le budget alloué au Ministère public.

S'agissant des budgets publics annuels alloués aux bâtiments (question 6-4) et à l'investissement en nouveaux bâtiments (question 6-5) ainsi qu'une partie de celui alloué à l'informatisation (question 6-2), ils ne font pas partie intégrante du budget des Cours et Tribunaux à proprement parler mais sont inclus aux budgets correspondants des autres services administratifs.

S'agissant de l' informatisation, cette information doit être complétée dans la mesure où s'il est vrai que techniquement le budget alloué à l'informatisation n'est pas inclus dans le budget des Cours et Tribunaux, il est inclus pour partie dans celui alloué à la Direction des Services Judiciaires. En effet, tel qu'indiqué lors de la précédente évaluation, la Justice disposant d'un serveur informatique indépendant, les Services Judiciaires ont une ligne budgétaire pour l'informatique sur laquelle sont prises en charge les dépenses relatives à des logiciels spécifiques, contrats de maintenance et matériels dédiés au fonctionnement de la Justice tels que webcams et matériel d'enregistrement pour les auditions de mineurs, matériel de vidéoconférence, etc....

En revanche, ne sont pas compris dans le budget géré par la Direction des Services Judiciaires à cet égard, les acquisitions et maintenance de matériel informatique commun (écrans d'ordinateurs, centrales, imprimantes,) dont la gestion est assurée par l'Administration centrale.

En ce qui concerne la formation, la Direction du Budget et Trésor a indiqué que le budget alloué à la formation n'était pas réellement inclus dans le budget alloué aux Cours et Tribunaux. Toutefois, il est inclus dans le budget alloué à la Direction des services judiciaires au titre de la formation des magistrats et personnels judiciaires.

A été également soustrait, le budget alloué pour les indemnités et vacations des membres du Tribunal suprême qui est la Cour constitutionnelle de Monaco, soit 112 744, 39 euros.

[Q6 mail du CN du 11/4/2014 : Tel que cela est indiqué dans les commentaires en fin de chapitre, au point A.2, aux fins de respecter au mieux les critères de la CEPEJ pour renseigner le montant du budget annuel public, les montants relatifs à :

- l'assistance judiciaire,
- au fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature,
- et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (le Tribunal Suprême qui est à la fois la plus haute juridiction administrative et la juridiction constitutionnelle),

ont été soustraits au montant indiqué par la Direction du Budget et Trésor.

Le montant alloué aux indemnités et vacations des membres de la Cour de Révision ont été conservés mais pas celui correspondant aux indemnités et vacations du Tribunal Suprême.]

[Q14 mail du CN du 11/04/2014 : Le Haut Conseil de la Magistrature, créée par la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature a été installé en avril 2010.

Cer organe n'a pas de compétence en matière budgétaire. Ainsi, la réponse appropriée semble bien être « Non » et non pas « NAP » (non applicable) car le Haut Conseil existe bien mais il n'a pas de compétence à proprement parler budgétaire.]

Please indicate the sources for answering questions 6, 9, 12 and 13.

Question 6- Source: Direction du Budget et Trésor, Direction des Services Judiciaires, Journal de Monaco
Question 9: Questions 12 et 13: Direction des services judiciaires

1. 1. 3. Budgetary data concerning the whole justice system

15) The following data would be useful for information

15.1) (Former question 10) Annual approved public budget allocated to the whole justice system, in € (this global budget does not include only the court system as defined under question 6, but also the prison system, the judicial protection of juveniles, the operation of the Ministry of Justice, etc.)

. ☐ NA 10350800

15.2) (Former question 11) Please indicate the budgetary elements that are included in the whole justice system. If "other", please specify in the "comment" box below.

Court (see question 6)	Yes
Legal aid (see question 12)	Yes
Public prosecution services (see question 13)	Yes
Prison system	Yes
Probation services	Yes
Council of the judiciary	Yes
Constitutional court	Yes
Judicial management body	Yes
State advocacy	Yes
Enforcement services	Yes
Notariat	No
Forensic services	Yes
Judicial protection of juveniles	No
Functioning of the Ministry of Justice	Yes
Refugees and asylum seekers services	No
Other	No

Comment :

Les budgets alloués en 2012(budget rectificatif) à la Direction des services judiciaires, aux Cours et Tribunaux et à la Maison d'arrêt s'élèvent respectivement à :

- 1 976 100 euros
- 5 952 900 euros
- 2 421 800 euros.

2. Access to justice

2. 1. Legal aid

2. 1. 1. Principles

16) Does legal aid apply to:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	Yes	Yes
Legal advice	No	No

17) Does legal aid include the coverage of or the exemption from court fees?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

La loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, publiée au Journal de Monaco n° 8.019 du 3 juin 2011, a modifié le système de dispense de paiement des frais de justice en un système de couverture des frais de justice dans la mesure où les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

L'article 10 de la loi prévoit que:

"L'assistance judiciaire ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire.

Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais ci-dessus mentionnés ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État, sous réserve du recouvrement prévu au chapitre III. À cet effet, copie de toute décision de justice intéressant un assisté judiciaire est transmise par le greffier en chef au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux.

Les frais d'inscription d'hypothèque judiciaire ne sont exigibles qu'au jour de la radiation de l'inscription lorsque l'inscrivant ou le débiteur est bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque la radiation est requise, ces frais tombent en non-valeur s'ils sont dus par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire."

Sont également applicables les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire.

18) Can legal aid be granted for the fees that are related to the enforcement of judicial decisions (e.g. fees of an enforcement agent)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

L'assistance judiciaire ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels (huissiers de justice), désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire.

Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

19) Can legal aid be granted for other costs (different from questions 16 to 18, e.g. fees of technical

advisors or experts, costs of other legal professionals (notaries), travel costs etc ? If yes, please specify it in the "comment" box below).

Criminal cases	Other than criminal cases
Yes	Yes

Comment :

Expert: oui

Notaire: oui

En revanche, il n'y a pas de prise en charge des frais de voyage des justiciables auxquels a été accordée l'assistance judiciaire. En revanche, tous les frais engagés par les experts dans le cadre de leur mission sont pris en charge par l'Etat si l'aide judiciaire est accordée.

Dans la pratique, le Président du Bureau d'assistance judiciaire désigne un avocat à charge pour ce dernier à recourir à tout professionnel de justice nécessaire.

20) Number of cases referred to the court for which legal aid has been granted. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please specify in the "comment" box below, when appropriate.

[This question concerns only the annual number of cases for which legal aid has been granted to those referring a case to a court. It does not concern legal advice provided for cases that are not brought before the court.]

	Number
Total	753
in criminal cases	122
other than criminal cases	631

Comment :

Le nombre de 753 correspondant aux nombres d'affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles l'assistance judiciaire ou la commission d'office a été accordée.

Ont été comptabilisées dans la rubrique "en matière pénale", les commissions d'office (87) et celles accordées aux parties civiles dans les procédures devant le Tribunal correctionnel (35).

Ont été comptabilisées dans la rubrique " en matière autre que pénale", le nombre de dossiers dans lesquels a été accordée l'assistance judiciaire en matière civile (89) et en matière d'accident du travail (542). A noter, que l'assistance judiciaire en matière d'accident du travail est systématique.

[mail du CN du 11/04/2014 : [La différence de ventilation entre affaires pénales et non pénales (2010/2012)] s'explique par le fait qu'en 2010, le nombre « d'assistances judiciaires » indiqué pour les affaires pénales incluait, à tort, celles relatives aux accidents du travail, ce qui n'est plus le cas pour 2012.

[De manière générale,] Il est vrai que l'assistance judiciaire est systématique en cas d'accident du travail.

Cette assistance judiciaire de droit a été à nouveau consacrée par la loi n° 1.378 du 18/05/2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats qui a modifié l'article 32 de la loi n° 636 du 11/01/1958 portant sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail comme suit :

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du président du bureau de l'assistance judiciaire, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit pour la procédure devant le juge chargé des accidents du travail, le tribunal, la cour d'appel et la cour de révision.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, aux instances devant le juge chargé des accidents du travail, à tous les actes d'exécution mobilière, à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires et aux instances en révision de rente. »]

20.1) Number of cases not brought to court (see 12.2 above) for which legal aid has been granted. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Number of cases
NAP

Comment :

21) In criminal cases, can individuals who do not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by a public budget) lawyer?

Please specify in the "comment" box below.

Accused individuals	Yes
Victims	Yes

Comment :

A Monaco, l'aide juridictionnelle est appelée « assistance judiciaire » et est à présent régie par la loi n°1.378 du 18 mai 2011 et l'ordonnance souveraine n°3.307 du 3 août 2011 ainsi que l'Ordonnance n°3.388 du 03/08/2011 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats- défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

En matière pénale, pour les mis en cause, l'aide juridictionnelle est appelée la commission d'office et est régie par le Code de procédure pénale (articles 167 et 399).

article 167 du code de procédure pénale :

" L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'instruction, faire connaître le nom de l'avocat par eux choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco.

L'inculpé qui justifie de l'insuffisance de ses ressources peut, s'il ne l'a déjà fait, demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Si, postérieurement à une désignation d'office, l'inculpé ou, s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal choisit un autre défenseur, la mission de celui qui a été désigné d'office prend fin dès qu'il en est informé. "

article 399 du code de procédure pénale:

"Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de trois jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Le procureur général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé.

La citation et la notification du mandat décerné ont lieu verbalement, sans aucune formalité.

Si le prévenu est indigent, il pourra demander au procureur général de lui désigner un défenseur d'office choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats près la cour d'appel."

En outre, les dispositions de l'article 268-2 du code de procédure pénale prévoient que :

" Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures."

Si une personne comparaît détenue devant le Tribunal correctionnel, le Président du Tribunal désigne un avocat gratuitement pour l'assister, sur simple demande du détenu.

22) If yes, are individuals free to choose their lawyer within the framework of the legal aid system

☐ Yes☒ No

23) Does your country have an income and assets evaluation for granting legal aid to the applicant ? If you have such a system but no data available, please indicate NA. If you do not have such a system, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any information to explain the figures provided.

	amount of annual income (if possible for one person) in €	amount of assets in €
for criminal cases	20000	NAP
for other than criminal cases?	20000	NAP

Comment :

Le montant est fixé par l'ordonnance souveraine n°3.307 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, en son article 1er qui prévoit que:

"Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance judiciaire visé à l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, susvisée, est fixé à 20.000 euros.

Entrent notamment dans le calcul du revenu des demandeurs :

- les salaires (excepté ceux provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- les revenus locatifs ;
- les revenus financiers ;
- les retraites et pensions complémentaires ;
- les pensions alimentaires, parts contributives et prestations compensatoires ;
- les pensions d'invalidité ;
- l'allocation handicapé ;
- les rentes d'accidents du travail.

À l'appréciation du bureau de l'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille reposant sur le requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande."

En matière pénale, l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les victimes.

Les prévenus peuvent bénéficier de la commission d'office.

[mail du CN du 11/04/2014 relatif à la réponse NAP (montant du patrimoine): La loi n° 1.378 du 18/05/2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats et surtout l'Ordonnance souveraine n° 3.387 du 03/08/2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ont déterminé les critères à retenir pour l'octroi de l'assistance judiciaire.

Il n'y a pas de montant pour le patrimoine prévu par la loi. Seul le plafonds du montant des revenus annuels a été légalement fixé à 20.000 euros.]

24) In other than criminal cases, is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action or no chance of success)?

☒ Yes☐ No

If yes, please explain the exact criteria for denying legal aid:

L'assistance judiciaire peut être refusée si le demandeur est manifestement dépourvu de tout droit à agir ou lorsque les juridictions monégasques ne sont pas compétentes (article 2 paragraphe 3 de la loi n° 1.378).

Il n'y a pas de prise en compte des chances de réussite car le Bureau d'assistance judiciaire ne se livre pas, au préalable, à une appréciation au fond de la demande.

25) In other than criminal cases, is the decision to grant or refuse legal aid taken by:

- ☐ the court?
☐ an authority external to the court?
☒ a mixed authority (court and external bodies)?

26) Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals (this does not concern companies or other legal persons) to finance court proceedings?

- ☒ Yes
☐ No

If appropriate, please inform about the current development of such insurances in your country; is it a growing phenomenon?

Le développement de ce type d'assurance demeure stable.

27) Can judicial decisions direct how legal costs, paid by the parties during the procedure, will be shared, in:

criminal cases?	Yes
other than criminal cases?	Yes

B.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your legal aid system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Question 27: En matière pénale, en cas de relaxe ou d'acquiescement, soit les frais sont supportés par le Trésor public, soit ils sont mis à la charge de la partie civile.

En cas de condamnation, un partage est possible entre les co-prévenus.

Please indicate the sources for answering questions 20 and 23:

Question 20: Greffe Général et secrétariat du bureau de l'assistance judiciaire

Question 23: Président du Bureau de l'assistance judiciaire

2. 2. Users of the courts and victims

2. 2. 1. Rights of the users and victims

28) Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) for which the general public may have free of charge access to the following:

The websites mentioned could appear in particular on the internet website of the CEPEJ. Please specify in the "comment" box below what documents and information the addresses for "other documents" include:

legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)? Internet address ☒ Yes <http://www.legimonaco.mc/305//legismc.nsf>
(es):
case-law of the higher court/s? ☒ Yes <http://www.legimonaco.mc/305//legismc.nsf>
Internet address(es):
other documents (e.g. downloadable forms, online registration)? Internet address(es): ☒ Yes <http://www.gouv.mc/>

Comment :

S'agissant de l'accès à d'autres documents, il est possible en consultant le site Internet du Gouvernement Princier sur lequel apparaissent les informations relatives à la Justice. Les informations générales sur le système de Justice sont accessibles à partir de la page " Justice".

29) Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframes of proceedings?

- ☐ Yes
☒ No
☐ Yes only in some specific situations

If yes only in some specific situations, please specify:

30) Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of crime?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please specify:

La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a créé une association d'aide aux victimes.

La loi prévoit en son article 45 que :

" Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap."

article 21: "Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal ».

L'association d'aide aux victimes visée à l'article 21 de la loi est en cours de formation.

31) Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons. If "other vulnerable person" and/or "other special arrangements", please specify it in the "comment" box below.

[This question does not concern the police investigation phase of the procedure and does not concern compensation mechanisms for victims of criminal offences, which are addressed under questions 32 to 34.]

	Information mechanism	Special arrangements in court hearings	Other
Victims of sexual violence/rape	Yes	Yes	Yes
Victims of terrorism	Yes	Yes	Yes
Children (witnesses or victims)	Yes	Yes	Yes
Victims of domestic violence	Yes	Yes	Yes
Ethnic minorities	No	No	No
Disabled persons	Yes	Yes	Yes
Juvenile offenders	Yes	Yes	Yes
Other (e.g. victims of human trafficking, forced marriage, sexual mutilation)	Yes	Yes	Yes

Comment :

Les réponses ont été modifiées par rapport à la précédente évaluation en raison de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières qui a engendré d'importantes modifications procédurales pour les victimes d'infractions.

Cette loi a pour objet "la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées."

Elle a créé notamment les incriminations de mariage forcé et de mutilation sexuelle.

Pour les mineurs:

victimes: elles sont entendues par le Tribunal mais seuls leurs représentants légaux peuvent se constituer partie civile.

Pour les mineurs victimes et les incapables majeurs, l'article 268-3 du code de procédure pénale prévoit que : "Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

auteurs: pendant l'instruction et le procès, ils bénéficient d'un avocat commis d'office et gratuit désigné pour les assister.

Pour les audiences, en matière criminelle, il est prévu que si en raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public ou d'office, peut ordonner, par une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie.

L'arrêt sur le fond devra toujours être rendu en audience publique.

31.1) Is it possible for minors to be a party to a judicial proceedings :

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify which procedure can be concerned (civil, criminal, administrative/normal or accelerated procedure) and at which conditions (can children benefit from legal aid, be represented by a lawyer, etc.) :

En droit monégasque, un mineur est sujet de droit et titulaire de droits. Ainsi, il peut être partie à la procédure, et ce en toutes matières.

En matière civile, la loi (article 833 du Code de procédure civile) autorise le mineur lui-même à saisir le juge tutélaire pour l'application des mesures d'assistance éducative (prévues par les articles 317 à 322 du Code civil) et l'enfant peut être personnellement entendu. La décision du juge tutélaire est notifiée à l'enfant qui dispose d'un droit d'appel.

Le mineur peut bénéficier de l'assistance judiciaire et de l'assistance d'un avocat. Pendant l'instruction et le procès, le mineur auteur bénéficie d'un avocat commis d'office et gratuit désigné pour l'assister. La condamnation pénale (y compris les amendes) s'applique personnellement.

Si une condamnation sur le plan civil (dommages et intérêts) est prononcée par une juridiction pénale, les civilement responsables du mineur sont tenus au paiement.

En revanche, le mineur ne dispose pas d'une pleine capacité juridique. Par conséquent, seuls ses représentants légaux peuvent se constituer partie civile pour son compte. En outre, un mineur ne peut pas renoncer à se prévaloir d'une nullité.

En cas de conflit d'intérêts, (violences des parents contre leur enfant, par exemple), un administrateur ad hoc peut être désigné, sans préjudice de la protection exercée de façon générale par le Ministère public à l'égard des mineurs.

32) Does your country allocate compensation for victims of crime?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, for which kind of offences

L'article 2 al. 1er du Code de procédure pénale dispose que : « L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert ».

La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction, tire son droit au recours en indemnisation de ces dispositions.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les victimes de terrorisme. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 1.318 du 29 juin 2008 prévoit que : les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire monégasque de la Principauté ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat.

L'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

La Commission des spoliations créée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, est chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté. La Commission est habilitée à proposer que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation.

33) If yes, does this compensation consist in:

- ☒ a public fund?
☒ damages to be paid by the responsible person (decided by a court decision)?
☐ a private fund?

34) Are there studies that evaluate the recovery rate of the damages awarded by courts to victims?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please illustrate with available data concerning the recovery rate, the title of the studies, the frequency of the studies and the coordinating body:

35) Do public prosecutors have a specific role with respect to the victims (protection and assistance)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Article 34 du Code de procédure pénale : le Procureur Général reçoit les dénonciations de plaintes.

Article 35 du Code de procédure pénale : il fait citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices d'infractions ou il saisit le juge d'instruction (article 36).

[mail du CN du 17/4/2014 : Précision : à Monaco, le Ministère public est appelé : Parquet Général quelque soit le niveau de juridiction devant lequel il intervient. Ainsi, les substituts (même s'ils requièrent devant le Tribunal correctionnel essentiellement et n'ont qu'une très faible ancienneté) sont appelés substituts généraux ou substituts du Procureur général.

Lorsque l'association d'aide aux victimes visée à l'article 21 de la loi n°1.3682 du 10 juillet 2011 sera créée et effectivement en exercice, le Parquet Général aura en effet la faculté d'orienter les victimes vers cette structure.

En vertu de l'article 268-1 du code de procédure pénale,
« Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé. »

Ainsi, s'agissant des mineurs victimes d'infractions, le Parquet Général peut requérir toutes mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation de leur intégrité physique ou morale et/ou de leurs intérêts.

Le Parquet général peut ainsi :

- requérir auprès du Juge tutélaire l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative avec, au besoin, un placement en foyer afin de soustraire le mineur à son milieu familial,
- solliciter la nomination d'un administrateur ad-hoc chargé d'assister la victime dans la procédure judiciaire,
- désigner un avocat au titre de l'assistance judiciaire.

En ce qui concerne la coordination entre les services impliqués dans le processus d'enquête (tels que les services de protection de l'enfance, la police, les tribunaux, les professionnels médicaux, autres) le Parquet Général a, pour l'essentiel, une mission de centralisation des informations puisqu'il est destinataire à la fois des enquêtes policières et sociales, initie la saisine du Juge tutélaire, et prend, le cas échéant, des réquisitions de renvoi, devant le Tribunal correctionnel statuant en matière de mineurs. Le faible nombre d'intervenants facilite la coopération entre ces différents services.

Le Procureur Général est destinataire des signalements concernant les mineurs en danger et peut soit saisir directement le Juge tutélaire aux fins de voir ordonner par ce magistrat toutes mesures de protection, soit ordonner des enquêtes policières et/ou sociales sur la situation.

Le Parquet général peut également :

- saisir le Juge tutélaire pour que des mesures de soutien comme par exemple des mesures d'assistance éducative
- requérir la désignation d'un administrateur ad-hoc (exemple type : viol entre frère et sœur, un administrateur ad hoc est désigné pour représenter légalement la mineure lors de l'audience) car les parents sont en conflit d'intérêts (civilement responsable et représentants légaux du mineur prévenu).
- au travers du bureau d'assistance judiciaire faire désigner un avocat au mineur victime.

Le Procureur reçoit systématiquement les décisions du Juge tutélaire en matière d'assistance éducative et peut solliciter de ce magistrat tous renseignements et tous rapports. C'est le Juge tutélaire qui est en relation constante avec les services sociaux et éducatifs concernant l'application des diverses mesures ci-dessus évoquées.

Le Procureur Général peut également ordonner des enquêtes aux fins de localiser un mineur et saisir, le cas échéant, le Tribunal de première instance d'une demande de

retour au regard de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.]

36) Do victims of crime have the right to dispute a public prosecutor's decision to discontinue a case?

Please verify the consistency of your answer with that of question 105 regarding the possibility for a public prosecutor "to discontinue a case without needing a decision by a judge".

☒ Yes

☐ No

☐ NAP (the public prosecutor cannot decide to discontinue a case on his/her own. A decision by a judge is needed).

If necessary, please specify:

La législation monégasque en matière de classement sans suite a été modifiée par la loi n°1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

En effet, l'article 34 du code de procédure pénale a été modifié comme suit:

«Le Procureur général a la direction de la police judiciaire et exerce l'action publique.
Il est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.
Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et les délits.

Il apprécie la suite à leur donner.

En cas de classement de l'affaire, il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient, au plaignant, à la victime lorsque celle-ci a été identifiée, ainsi qu'au dénonciateur.

Toute personne ayant dénoncé des faits au Procureur général peut former un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation, auprès du directeur des services judiciaires. Le Directeur des services judiciaires peut enjoindre au Procureur général d'engager des poursuites, par instructions écrites versées au dossier de la procédure. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé en y indiquant les motifs de fait ou de droit qui le justifient.

Le plaignant peut alors se constituer partie civile conformément aux dispositions des articles 73 à 81.»

2. 2. 2. Confidence of citizens in their justice system

37) Is there a system for compensating users in the following circumstances:

☐ excessive length of proceedings?

☐ non execution of court decisions?

☐ wrongful arrest?

☒ wrongful condemnation?

Where appropriate, please give details on the compensation procedure, the number of cases, the result of the procedures and the existing mechanism for calculating the compensation (e.g. the amount per day for unjustified detentions or convictions):

Les recours peuvent être introduits devant la Cour d'appel ou le Tribunal de première instance en cas de condamnation injustifiée.

Depuis l'adoption de la loi n°1.343 du 26 décembre 2007 dite loi "justice et liberté" (articles 202 et suivants du code de procédure pénale), un système d'indemnisation en raison d'une détention provisoire a été introduit dans le code procédure pénale. Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable.

La requête en indemnisation est dans ce cas portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier Président de la Cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Celle-ci compte également parmi ses membres : le premier Président de la cour d'appel ou le Conseiller que ce dernier désigne à cet effet ; le Président du Tribunal de première instance ou le Juge que ce dernier désigne à cet effet, et un Conseiller d'Etat désigné par le Président du Conseil d'Etat (cf. article 202 et suivants du code de procédure pénale).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 5 recours ont été introduits dont 3 ont donné lieu à indemnisation.

L'article 2 de la Constitution prévoit que :
"La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux".

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est pris considération à cet égard.

Ainsi, un projet de loi n° 879 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours - tendant à consacrer le principe de la responsabilité de la puissance publique du fait du dysfonctionnement de la Justice et ouvrant une nouvelle voie de recours contre l'Etat au bénéfice des justiciables - a été déposé par le Gouvernement Princier devant le Conseil National le 2 novembre 2010.

Le projet n'a pas à ce jour été examiné par le Conseil National.

38) Does your country have surveys aimed at legal professionals and court users to measure their trust and/or satisfaction with the services delivered by the judicial system? (multiple options possible)

- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at judges
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at court staff
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at public prosecutors
- ☒ (Satisfaction) surveys aimed at lawyers
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at the parties
- ☒ (Satisfaction) surveys aimed at other court users (e.g. jurors, witnesses, experts, interpreters, representatives of governmental agencies)
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at victims

If possible, please specify their titles, object and websites where they can be consulted:
Seuls deux usagers ont répondu à cette enquête.

39) If possible, please specify:

	Surveys at a regular interval (for example annual)	Occasional surveys
Surveys at national level	No	Yes
Surveys at court level	No	Yes

40) Is there a national or local procedure for making complaints about the functioning of the judicial system(for example the handling of a case by a judge or the duration of a proceeding)?

☐ Yes

☒ No

41) Please specify which authority is responsible for dealing with such complaints and inform whether there is or not a time limit to respond and/or a time limit for dealing with the complaint (multiple options possible). Please give information concerning the efficiency of this complaint procedure in the "comment" box below.

	Time limit to respond (e.g. to acknowledge receipt of the complaint, to provide information on the follow-up to be given to the complaint, etc.)	Time limit for dealing with the complaint
Court concerned	No	No
Higher court	No	No
Ministry of Justice	No	No
High Council of the Judiciary	No	No
Other external bodies (e.g. Ombudsman)	No	No

Comment :

41.1) Please indicate the number of complaints that are upheld and the amount of compensation given to users in 2012 for complaints about the functioning of the judicial system

Sans objet

3. Organisation of the court system

3. 1. Functioning

3. 1. 1. Courts

42) Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Total number
42.1 First instance courts of general jurisdiction (legal entities)	1
42.2 First instance specialised Courts (legal entities)	4
42.3 All the courts (geographic locations) (this includes 1st instance courts of general jurisdiction, first instance specialised courts, all second instance courts and courts of appeal and all supreme courts)	1

43) Number (legal entities) of first instance specialised courts (or specific judicial order). If data is not available, please indicate NA.

If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
Total (must be the same as the data given under question 42.2)	4
Commercial courts (excluded insolvency courts)	0
Insolvency courts	0
Labour courts	1
Family courts	0
Rent and tenancies courts	2
Enforcement of criminal sanctions courts	0
Fight against terrorism, organised crime and corruption	0
Internet related disputes	0
Administrative courts	0
Insurance and / or social welfare courts	0
Military courts	0
Other specialised 1st instance courts	1

Comment :

Il y a 4 tribunaux spécialisés: - la Justice de Paix,
 - la Commission arbitrale des loyers commerciaux,
 - la Commission arbitrale des loyers d'habitation,
 - le Tribunal du Travail.

Les affaires commerciales (faillite, etc...), les affaires familiales, les accidents du travail sont traités par des juges uniques ou par des formations spécialisés du Tribunal de première instance, dont elles sont l'émanation.

[Q42 et 43 mail du CN du 17/04/2014 : Les informations précédemment communiquées n'étaient pas conformes à la note explicative de la CEPEJ telle que je l'ai comprise. Il ne s'agit donc pas d'une modification dans l'organisation structurelle de la juridiction, mais simplement d'une rectification dans la comptabilisation.

En effet, il a dû être considéré que les formations juridictionnelles constituant des émanations du Tribunal de première instance (ex : tribunal de première instance statant en chambre du conseil ou la formation commerciale du tribunal, ou le tribunal statuant en matière correctionnelle) étaient des entités juridictionnelles indépendantes et devaient à ce titre entrer dans la catégorie « tribunaux ».

Je vous confirme donc qu'il n'y a qu'un tribunal de première instance à Monaco, une cour d'appel, et une cour de révision (non permanente).

S'agissant des tribunaux spécialisés, nous avons considéré que seuls entraient dans le cadre de la définition donnée par la CEPEJ :

1. la CALC (Commission arbitrale des loyers commerciaux)
2. la CALH (Commission arbitrale des loyers d'habitation)
3. le Juge de Paix (comparable au juge d'instance en France) et le
4. Tribunal du travail (juridiction échevinale).]

44) Is there a foreseen change in the structure of courts [for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts]?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify:

45) Number of first instance courts (geographic locations) competent for the following cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
a debt collection for small claims	1
a dismissal	1
a robbery	NAP

Please give the definition for small claims and indicate the monetary value of a small claim:

Litige portant sur le recouvrement d'une somme inférieure à 1.800 euros.

S'agissant du vol avec violence, il s'agit à Monaco d'une infraction de nature criminelle à Monaco qui relève donc de la compétence du Tribunal criminel (équivalent de la Cour d'assises en France). Cette juridiction n'est pas une juridiction permanente puisqu'elle ne siège que lorsque des affaires criminelles doivent être jugées.

En droit monégasque, le terme "criminel" est à distinguer du terme "pénal". Le terme criminel fait référence à la qualification juridique de crime qui est l'infraction la plus grave (à distinguer du délit et de la contravention) et qui est puni de réclusion criminelle". Les délits les certaines contraventions connexes à ces délits relèvent de la compétence du Tribunal correctionnel, les autres contraventions relèvent du Tribunal de simple police.

Please indicate the sources for answering questions 42, 43 and 45:

Litige portant sur le recouvrement d'une somme inférieure à 1.800 euros.

3. 1. 2. Judges, court staff

46) Number of professional judges sitting in courts (if possible on 31 December 2012) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled for all types of courts - general jurisdiction and specialised courts). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any useful comment for interpreting the data above.

[Please make sure that public prosecutors and their staff are excluded from the following figures (they will be part of questions 55-60). If a distinction between staff attached to judges and staff attached to prosecutors cannot be made, please indicate it clearly.]

Please indicate the number of posts that are actually filled at the date of reference and not the theoretical budgetary posts.]

	Total	Males	Females	NAP
Total number of professional judges (1 + 2 + 3)	37	23	14	
1. Number of first instance professional judges	16	7	9	
2. Number of second instance (court of appeal) professional judges	5	3	2	
3. Number of supreme court professional judges	16	13	3	

Comment :

Les deux juridictions monégasques qui peuvent être qualifiées de cours suprêmes sont :

- Le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans. Il se réunit en sessions et ses magistrats sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours.

- La Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire monégasque, était composée en 2012 de neuf magistrats : un

premier Président, un vice-Président et sept Conseillers, nommés par ordonnance souveraine et appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Le Tribunal Suprême et la Cour de Révision se réunissent en session, ses membres ne siègent donc pas de manière permanente. Ils sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours.

47) Number of court presidents (professional judges). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of court presidents (1 + 2 + 3)	8	5	3	
1. Number of first instance court presidents	5	3	2	
2. Number of second instance (court of appeal) court presidents	1	0	1	
3. Number of supreme court presidents	2	2	0	

48) Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such (if possible on 31 December 2012).

Please provide in the "comment" box below any information to explain the answer under question 48.

Gross figure ☒ Yes 16
If possible, in full-time equivalent NAP

Comment :

Il s'agit des magistrats de la Cour de révision et du Tribunal suprême.

49) Number of non-professional judges who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs (if possible on 31 December 2012) (e.g. lay judges and "juges consulaires", but not arbitrators and persons sitting in a jury):

If such non-professional judges exists in your country, please specify it in the "comment" box below:

Gross figure ☒ Yes 127

Comment :

Il s'agit des membres du Tribunal du travail (48 assesseurs- employeurs et salariés), de l'officier de police représentant le ministère public devant le Tribunal de simple police, des 30 assesseurs de la Commission arbitrale des loyers commerciaux et des 49 assesseurs de la Commission arbitrale des loyers d'habitation.

50) Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?

☒ Yes
☐ No

If yes, for which type of case(s)?

Les affaires jugées devant le Tribunal criminel qui constitue l'équivalent de la Cour d'assises en France. les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales de la Principauté de Monaco.

51) Number of citizens who were involved in such juries for the year of reference:

4

52) Number of non-judge staff who are working in courts for judges (if possible on 31 December 2012) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled). If "other non-judge staff", please specify it in the "comment" box below.

Total non-judge staff working in courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5) ☐ Yes (among which women) 42

1. Rechtspfleger (or similar bodies) with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal NAP

2. Non-judge staff whose task is to assist the judges (case file preparation, assistance during the hearing, court recording, helping to draft the decisions) such as registrars ☒ Yes (among which women) 18
3. Staff in charge of different administrative tasks and of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management) ☒ Yes (among which women) 15
4. Technical staff ☒ Yes (among which women) 7
5. Other non-judge staff ☒ Yes (among which women) 2

Comment :

2. Sont inclus les 15 greffiers, les 2 greffiers en chef adjoints et le greffier en chef. (18 femmes)

3. Sont inclus: 1 secrétaire à la Cour d'appel, 1 assistant judiciaire, 1 Attaché, 11 secrétaires et/ou secrétaires stenodactilographes, 1 comptable. (14 femmes)

4. Sont inclus : 1 technicien informatique, 1 huissier, 3 appariteurs, 1 ouvrier polyvalent, 1 femme de service (1 femme)

5. Sont inclus: 1 archiviste, 1 assistante sociale (qui est en charge également des fonctions d'agent de probation). (1 femme)

A noter que les personnels affectés au Parquet Général et les personnels autres que les personnels techniques, l'archiviste et l'assistante sociale, relevant de la Direction des services judiciaires n'ont pas été inclus. Il s'agit de cadres et de secrétaires.

53) If there are Rechtspfleger (or similar bodies) in your judicial system, please describe briefly their status and duties:

54) Have the courts delegated certain services, which fall within their powers, to private providers (e.g. IT services, training of staff, security, archives, cleaning)?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify:

C1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Question 47: Lors de la précédente évaluation, il avait été indiqué qu'il y avait deux présidents de Cours suprêmes. En effet, à Monaco, deux juridictions peuvent être considérées comme des Cours suprêmes, le Tribunal suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, et la Cour de révision, au sommet de la pyramide judiciaire monégasque. Comme indiqué en réponse à la question 46, ces deux juridictions ne siègent pas de manière permanente mais en sessions. Or, si les magistrats de la Cour de révision sont dans leur majorité des magistrats dits "professionnels" au sens donné par la CEPEJ, les magistrats du Tribunal Suprême sont sélectionnés parmi les juristes particulièrement compétents" (article 2 de l'Ordonnance n. 2.984 du 16/04/1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême), ce qui signifie que ses membres ne sont pas obligatoirement "des Juges qui ont été formés et rémunérés comme tels". En effet, les membres peuvent être sélectionnés -sans pour autant être magistrats de profession - en raison de leurs hautes compétences juridiques. Les fonctions de Juge de paix et le Président du Bureau de jugement du Tribunal du Travail sont assurés par le même juge, le Juge de Paix. Les fonctions de Président de la Commission arbitrale des loyers commerciaux et de la Commission arbitrale des loyers d'habitation sont également assurés par le même juge.

Please indicate the sources for answering questions 46, 47, 48, 49 and 52

Question 46: Tribunal de première instance - Questions 48, 49 et 52: Direction des services judiciaires

3. 1. 3. Public prosecutors and staff

55) Number of public prosecutors (if possible on 31 December 2012) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled, for all types of courts – ordinary and specialised jurisdictions). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. Please provide in the "comment" box below any useful information for interpreting the data.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of prosecutors (1 + 2 + 3)	5	4	1	0
1. Number of prosecutors at first instance level				NAP
2. Number of prosecutors at second instance (court of appeal) level				NAP
3. Number of prosecutors at supreme court level				NAP

Comment :

A Monaco, le Ministère public a vocation à intervenir devant toutes les juridictions de la Principauté (Tribunal de première instance, Cour d'appel, Cour de révision, Tribunal Suprême) en raison de son indivisibilité (articles 28 et 29 de la loi n°1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire). C'est pourquoi il est désigné sous l'appellation de Parquet Général.

En revanche, en vertu des dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale, les fonctions du ministère public devant le Tribunal de simple police sont remplies par un commissaire de police désigné par le Procureur général, sauf la faculté pour celui-ci de les exercer lui-même.

56) Number of heads of prosecution offices. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any useful information for interpreting the data.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of heads of prosecution offices (1 + 2 + 3)	1	1	0	
1. Number of heads of prosecution offices at first instance level				NAP
2. Number of heads of prosecution offices at second instance (court of appeal) level				NAP
3. Number of heads of prosecution offices at supreme court level				NAP

Comment :

Le Procureur Général dirige le parquet général qui compte 5 membres lesquels peuvent intervenir devant toutes les juridictions.

L'article 28 de la loi n°1.398 du 24 juin 2013 dispose que " Le Procureur Général et les magistrats du parquet, placés sous sa direction et sa surveillance, exercent indivisément les fonctions du Ministère public."

57) Do other persons have similar duties to public prosecutors?

- ☒ Yes
☐ No
☐ NA

Number (full-time equivalent)

1

58) If yes, please specify their title and function:

Officier du Ministère public intervenant devant le Tribunal de simple police (affaires de nature contraventionnelle) dont les fonctions sont exercées par un commissaire de police de la Sûreté Publique (police monégasque).

59) If yes, is their number included in the number of public prosecutors that you have indicated under question 55?

- ☐ Yes
☒ No

59.1) Do all prosecution offices have specially trained prosecutors in domestic violence and sexual violence etc.?

☒ Yes

60) Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution service (if possible on 31 December 2012) (without the number of non-judge staff, see question 52) (in full-time equivalent and for permanent posts actually filled).

Number ☐ NA 5
Among which women ☐ NA 5

C2 You can indicate below:

- Any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

- The characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Au cours de deux dernières années, l'adoption de trois lois a eu un impact important sur l'activité du Ministère public :
- la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières (création des délits de harcèlement, d'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, d'esclavage domestique, de viol entre époux, de mariage forcé, d'une mesure d'injonction de soins ou d'interdiction de rentrer en relation avec une victime, etc.... - La loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête (introduction du principe de l'opportunité des poursuites et d'un recours contre les décisions de classement sans suite du Ministère public, possibilité pour des infractions graves d'enregistrer les agissements du suspect, témoignage anonyme, auditions par vidéoconférence... - La loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires (organisation du Ministère public).

Please indicate the sources for answering questions 55, 56 and 60.

Sources Questions 55, 56 et 57 : Parquet Général et Direction des Services Judiciaires,

3. 1. 4. Management of the court budget

61) Who is entrusted with responsibilities related to the budget within the court?

If "other", please specify it in the "comment" box below.

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	No	No	No	No
Court President	No	No	No	No
Court administrative director	No	No	No	No
Head of the court clerk office	No	No	No	No
Other	Yes	Yes	Yes	Yes

Comment :

Préparation: Direction des services judiciaires

Arbitrage et répartition: Département des Finances et Cabinet de S.A.S. le Prince

Gestion quotidienne du budget: Direction des services judiciaires

Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget: contrôle général des dépenses et commission supérieure des comptes

Le Directeur des Services judiciaires établit le budget des différentes instances judiciaires monégasques. Il est ensuite soumis pour avis technique au Département des Finances, puis il est envoyé à S.A.S. le Prince pour approbation ; le budget ainsi validé est intégré au budget général de l'Etat.

Le budget est présenté au Parlement (Conseil National) qui procède à un vote.

Le secrétaire général de la Direction des services judiciaires effectue le suivi et la gestion quotidienne du budget. Le Contrôleur Général des Dépenses réalise un contrôle des dépenses a priori et la Commission supérieure des comptes le fait a posteriori.

3. 1. 5. Use of Technologies in courts

62) For direct assistance to the judge/court clerk, what are the computer facilities used within the courts?

Word processing	100% of courts
Electronic data base of caselaw	100% of courts
Electronic files	100% of courts
E-mail	100% of courts
Internet connection	100% of courts

63) For administration and management, what are the computer facilities used within the courts?

Case registration system	100% of courts
Court management information system	100% of courts
Financial information system	0 % of courts
Videoconferencing	100% of courts

64) For the electronic communication and exchange of information between the courts and their environment, what are the computer facilities used by the courts ?

Si "autres moyens de communication électronique", veuillez le préciser dans la boîte de commentaires ci-dessous.

Electronic web forms	100% of courts
Website	100% of courts
Follow-up of cases online	100% of courts
Electronic registers	100% of courts
Electronic processing of small claims	100% of courts
Electronic processing of undisputed debt recovery	100% of courts
Electronic submission of claims	100% of courts
Videoconferencing	100% of courts
Other electronic communication facilities	100% of courts

Comment :

65) The use of videoconferencing in the courts (details on question 63).

Please indicate in the "comment" box below any clarification on the legal framework and the development of videoconferencing in your country.

65.1 In criminal cases, do courts or prosecution offices use videoconferencing for hearings in the presence of defendants or witnesses or victims?	Yes
65.2 Can such court hearing be held in the police station and/or in the prison?	No
65.3 Is there any specific legislation on the conditions for using videoconferencing in the courts / prosecution offices, especially in order to protect the rights of the defence?	Yes
65.4 Is videoconferencing used in other than criminal cases?	Yes

Comment :

Trois salles du Palais de Justice ont été équipées en matériel de vidéoconférence principalement pour les affaires pénales (audition dans le cadre de commissions rogatoires internationales ou audiences. Mais, il peut être également utilisé dans le cadre d'affaires civiles.

Ce matériel est régulièrement utilisé au profit d'autorités judiciaires étrangères ayant sollicité une entraide par exemple pour l'audition par ce moyen de témoins, victimes ou suspects.

L'audition par vidéoconférence était, avant octobre 2012, exclusivement prévue par des conventions internationales auxquelles Monaco est Partie telle la Convention franco –monégasque du 8 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière

pénale.

Ainsi, seules les auditions par vidéoconférence s'effectuant sur une base volontaire pouvaient avoir lieu.

Or, la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête a modifié à cet égard le code de procédure pénale en prévoyant que :

" Pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la Principauté et à l'étranger, de demandes d'entraide judiciaire internationale ou en application des articles 596-2 à 596-4, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission.

Ces actes sont réalisés conformément aux règles prévues par les articles 60-10, 125 à 147 et 166 à 175.

Article 596-6 : Les dispositions des articles 300 à 306 sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la Principauté à la demande d'une juridiction étrangère.

[mail du CN du 11/04/2014 : Depuis 2010, des salles d'audiences du Palais de Justice (2) et de son Annexe (1) ont été spécialement équipées de matériel fixe permettant la vidéo-conférence. La loi n'interdit toutefois pas l'utilisation d'un tel procédé dans les locaux de police ou dans le seul établissement pénitentiaire de la Principauté, toutefois, le matériel adéquat assorti d'une réseau sécurisé n'est disponible que dans les salles précitées.]

C3 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Entrée en vigueur de la loi n° 1.349 du 9 octobre 2012 portant réforme du code pénal et du code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête. S'agissant de la vidéoconférence, trois salles du Palais de Justice ont été équipées du matériel de vidéoconférence principalement pour les affaires pénales (audition dans le cadre de commissions rogatoires internationales ou audiences.

3. 2. Monitoring and evaluation

3. 2. 1. Performance and evaluation

66) Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts and judiciary?

☐ Yes

☒ No

If yes, please indicate the name and the address of this institution:

66.1) Does this institution publish statistics on the functioning of each court on the internet:

☐ Yes

☐ No, only in an intranet website

☒ No

67) Are individual courts required to prepare an annual activity report (that includes, for example, data on the number of cases processed or pending cases, the number of judges and administrative staff, targets and assessment of the activity)?

☐ Yes

☒ No, only in an intranet website

68) Do you have, within the courts, a regular monitoring system of court activities concerning:

The monitoring system aims to assess the day-to-day activity of the courts (namely, what the courts produce) thanks in particular to data collections and statistical analysis (see also questions 80 and 81).

- ☒ number of incoming cases?
- ☒ number of decisions delivered?
- ☒ number of postponed cases?
- ☒ length of proceedings (timeframes)?
- ☐ other?

If other, please specify:

Un audit du système mis en place a été effectué et les résultats de l'évaluation du logiciel devraient prochainement être connus.

69) Do you have a system to evaluate regularly the activity (in terms of performance and output) of each court?

The evaluation system refers to the performance of the court systems with prospective concerns, using indicators and targets. The evaluation may be of more qualitative nature (see questions 69-77). It does not refer to the evaluation of the overall (good) functioning of the court (see question 82).

- ☐ Yes
- ☒ No

If yes, please specify:

70) Concerning court activities, have you defined performance and quality indicators (if no, please skip to question 72)

- ☐ Yes
- ☒ No

71) Please select the 4 main performance and quality indicators that have been defined:

- ☐ incoming cases
- ☐ length of proceedings (timeframes)
- ☐ closed cases
- ☐ pending cases and backlogs
- ☐ productivity of judges and court staff
- ☐ percentage of cases that are processed by a single sitting judge
- ☐ enforcement of penal decisions
- ☐ satisfaction of court staff
- ☐ satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)
- ☐ judicial quality and organisational quality of the courts
- ☐ costs of the judicial procedures
- ☐ other:

If other, please specify:

72) Are there quantitative performance targets (for instance a number of cases to be addressed in a month) defined for each judge?

- ☐ Yes
- ☒ No

73) Who is responsible for setting the targets for each judge?

- ☐ executive power (for example the Ministry of Justice)?
- ☐ legislative power
- ☐ judicial power (for example a High Judicial Council, Higher Court)

☐ President of the court

☐ other

If other, please specify:

74) Are there performance targets defined at the level of the court (if no please skip to question 77)?

☒ Yes

☐ No

75) Who is responsible for setting the targets for the courts?:

☐ executive power (for example the ministry of Justice)?

☐ legislative power

☐ judicial power (for example a High Judicial Council, Higher Court)

☒ President of the court

☐ other

If other, please specify:

Il existe une supervision des statistiques par le Premier Président de la Cour d'appel. Seule cette supervision pourrait induire un débat sur les résultats à atteindre, sous le contrôle du Directeur des Services Judiciaires chargé de s'assurer de la bonne administration de la Justice.

Le Président du Tribunal de première instance et le Juge chargé de la Justice de Paix, doivent tous les mois informer le Premier Président de la Cour d'appel de l'état des causes civiles.

Une fois par mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires:
-un état des procès-verbaux pour contraventions inscrits aux registres, des transactions et classements, des affaires jugées et des poursuites en attente de solution
- établi par l'officier du Ministère public près le tribunal de simple police.

Une fois tous les 3 mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires :
-l'état détaillé sur la situation des cabinets d'instruction établi par les Juges d'instruction au Procureur Général.

La loi n°1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires prévoit en son article 97 que:

"Une ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires fixe les conditions d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne :- les envois des chefs de juridiction au Directeur des Services Judiciaires ;- les dispositions relatives au costume des magistrats, des greffiers et des huissiers."

A ce jour, ces textes sont en cours d'élaboration.

76) Please specify the main targets applied to the courts:

[mail du CN du 17/04/2014 : [A propos de l'existence d'une mention relative à des objectifs dans la réponse 2010] Il s'agit d'une appréciation différente des personnes interrogées en 2013 et de celles (différentes) auxquelles la question a été posée en 2011.

Le « délai raisonnable » est appréciée par le chef de juridiction qui met en œuvre une mise en état efficace des dossiers civils, fixe les dates de délibérés, et enfin veille à ce que les Juges s'y conforment.

Il s'agit d'un objectif en permanence rappelé, mais qui ne fait pas pour autant l'objet d'analyses publiées et analysées de manière officielle et globale. Il relève de la gestion quotidienne de son travail par chacun, sous le contrôle des chefs de juridiction.]

77) Who is responsible for evaluating the performance of the courts (see questions 69 to 76)? (multiple options possible)

☐ High Council of judiciary

- ☐ Ministry of Justice
☐ Inspection authority
☐ Supreme Court
☐ External audit body
☒ Other

If other, please specify :
Les chefs de juridiction.

78) Are quality standards determined for the whole judicial system (are there quality systems for the judiciary and/or judicial quality policies)?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please specify:

79) Do you have specialised court staff that is entrusted with these quality standards?

- ☐ Yes
☒ No

80) Do you monitor backlogs and cases that are not processed within a reasonable timeframe for ?

- ☒ in civil law cases
☒ in criminal law cases
☒ in administrative law cases

81) Do you monitor waiting time during court procedures?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please specify:

- 1) En matière civile, la mise en état des procédures lors d'audiences bi-mensuelles.
2) En matière pénale, le contrôle des notices trimestrielles de juges d'instruction.

82) Is there a system to evaluate the overall (smooth) functioning of courts on the basis of an evaluation plan (plan of visits) agreed beforehand?

This question does not concern the specific evaluation of performance indicators.

- ☐ Yes
☒ No

Please specify the frequency of the evaluation:

83) Is there a system for monitoring and evaluating the performance of the public prosecution service?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please give further details:

Des statistiques périodiques (journalières, hebdomadaire, mensuelles ou annuelles) permettent d'analyser l'activité du Ministère public et les résultats de celle-ci en ce qui concerne l'évolution de la délinquance.

C.4 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your court monitoring and evaluation systems

L'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la direction des services judiciaires qui était en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi n°1.398 du 24 juin 2013 relative à l'organisation et à l'administration judiciaires prévoyait en son article 9 qu'afin d'exercer sa surveillance, le directeur des services judiciaires -qui a la charge d'assurer la bonne administration de la justice- reçoit des envois du Procureur général sous forme d'états qui lui sont adressés par les Juges d'instruction, le Directeur de la Sûreté publique, et l'Officier du Ministère public devant le tribunal de simple police. La loi n°1.394 du 24 juin 2013 prévoit en son article 97 qu' "Une ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires fixe les conditions d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne :- les envois des chefs de juridiction au Directeur des Services Judiciaires. Ce texte est en cours d'élaboration.

[Q67 mail du CN du 17/04/2014 : L'établissement des statistiques pour la Rentrée judiciaire des tribunaux (1er octobre de chaque année) avait été considéré lors du précédent questionnaire comme un rapport général sur l'activités judiciaires des juridictions. Toutefois, il ne nous est pas apparu qu'il s'agisse en réalité d'un rapport d'activité annuel au sens strict du terme.]

[Q71 mail du CN du 17/04/2014 : Il n'y a pas eu de changement, mais il nous est apparu qu'il n'y avait pas d'indicateur de performance véritablement institutionnalisé. Tout au plus des tendances sont relevées, de manière ponctuelle, telles l'augmentation des affaires nouvelles.]

4. Fair trial

4. 1. Principles

4. 1. 1. General principles

84) Percentage of first instance criminal in absentia judgments (cases in which the suspect is not attending the hearing in person nor represented by a lawyer)?

29

85) Is there a procedure to effectively challenge a judge if a party considers that the judge is not impartial?

☒ Yes

☐ No

Number of successful challenges (in a year):

0

86) Number of cases regarding Article 6 of the European Convention of Human Rights on duration and non-execution. If data is not available, please indicate NA.

	Cases declared inadmissible by the Court	Friendly settlements	Judgements establishing a violation	Judgements establishing a non violation
Civil proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	0	0
Civil proceedings - Article 6§1 (non-execution)	0	0	0	0
Criminal proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	0	0

Please indicate the sources:

Tribunal de première instance en sa formation correctionnelle.

D.1 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

Dans 3 jugements correctionnels, une violation de l'article 6 a été constatée :

- 1 violation de l'article 6 s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue;
- 1 affaire pour violation du droit au silence pendant la garde à vue;
- 1 affaire pour violation du respect du contradictoire et égalité des armes

L'affaire dans laquelle le Tribunal correctionnel n'a pas relevé de violation concernait l'accès au dossier par l'avocat pendant la garde à vue.

4. 2. Timeframes of proceedings

4. 2. 1. General information

87) Are there specific procedures for urgent matters as regards:

☒ civil cases?

☒ criminal cases?

☐ administrative cases?

☐ there is no specific procedure

If yes, please specify:

En matière civile:

- Procédures de référé (articles 414 et suivants du code de procédure civile), le cas échéant, d'heure à heure.
- Fixation prioritaire des affaires urgentes - article 168 du code de procédure civile.
- Assignation à bref délai - article 160 du code de procédure civile.

En matière pénale:

- Procédure de flagrant délit prévue aux articles 399 et suivants du code de procédure pénale.
- Comparution devant le Procureur général dans les 24 heures après le début de la garde à vue. La comparution devant le Tribunal correctionnel intervient dans un délai qui ne doit pas dépasser les 3 jours francs.

88) Are there simplified procedures for:

- ☒ civil cases (small disputes)?
- ☒ criminal cases (small offences)?
- ☐ administrative cases?
- ☐ there is no simplified procedure

If yes, please specify:

En matière civile, les créances inférieures à 4600 euros peuvent être recouvrées dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer.

En matière pénale, le Tribunal de simple police connaît des "petites infractions" (infractions de nature contraventionnelle pouvant aller jusqu'à 5 jours d'emprisonnement) et applique une procédure allégée par rapport à celle suivie devant le Tribunal correctionnel (délits) et le Tribunal criminel (crimes).

88.1) For these simplified procedures, may judges deliver an oral judgement with a written order and dispense with a full reasoned judgement?

- ☐ Yes
- ☒ No

89) Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on arrangements for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

Lors de la mise en état, le Président peut en mettre en place des calendriers procéduraux afin d'anticiper les délais des procédures.

4. 2. 2. Case flow management and timeframes of judicial proceedings

90) Comment:

The national correspondents are invited to pay special attention to the quality of the answers to questions 91 to 102 regarding case flow management and timeframes of judicial proceedings. The CEPEJ agreed that the subsequent data would be processed and published only if answers from a significant number of member states – taking into account the data presented in the previous report – are given, enabling a useful comparison between the systems.

91) First instance courts: number of other than criminal and criminal law cases.

Number of other than criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Note 1: cases mentioned in categories 3 to 5 (enforcement, land registry, business register) should be presented separately in the table. Cases mentioned in category 6 (administrative law) should also be separately mentioned for the countries which have specialised administrative courts or separate administrative law procedures or are able to distinguish in another way between administrative law cases

and civil law cases.

Note 2: check if the figures submitted are (horizontally and vertically) consistent. Horizontal consistent data means: "(pending cases on 1 January 2012 + incoming cases) – resolved cases" should give the correct number of pending cases on 31 December 2012. Vertical consistency of data means that the sum of the individual case categories 1 to 7 should r

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)*	NA	NA	NA	NA
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)*	1050	672	788	934
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)*	NA	NA	NA	NA
3. Non litigious enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4. Non litigious land registry cases**	NA	NA	NA	NA
5. Non litigious business registry cases**	32	128	25	134
6. Administrative law cases	NA	NA	NA	NA
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NA	NA	NA	NA

92) If courts deal with "civil (and commercial) non-litigious cases", please indicate the case categories included:

93) If "other cases", please indicate the case categories included:

94) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Note: please check if the figures submitted are (horizontally and vertically) consistent. Horizontal consistent data means that: "(pending cases on 1 January 2012 + incoming cases) – resolved cases" should give the correct number of pending cases on 31 December 2012. Vertical consistency of data means that the sum of the categories 8 and 9 for criminal cases should reflect the total number of criminal cases.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	NA	NA	NA	NA
8. Severe criminal cases	181	650	688	160
9. Misdemeanour and / or minor criminal cases	NA	NA	NA	NA

95) To differentiate between misdemeanour / minor offenses and serious offenses and ensure the consistency of the responses between different systems, the CEPEJ invites to classify as misdemeanour / minor all offenses for which it is not possible to pronounce a sentence of deprivation of liberty. Conversely, should be classified as severe offenses all offenses punishable by a deprivation of liberty (arrest and detention, imprisonment). If you cannot make such a distinction, please indicate the categories of cases reported in the category "serious offenses" and cases reported in the category "minor offenses":

Les affaires portées dans la catégorie "infractions graves" sont celles relevant de la compétence du Tribunal correctionnel. Selon les termes de l'article 25 du code de procédure pénale, les peines correctionnelles d'emprisonnement s'échelonnent de 6 jours à cinq ans sauf si la loi détermine d'autres limites (c'est notamment le cas pour la récidive ou certaines infractions comme la banqueroute frauduleuse qui est punie d'un emprisonnement de 5 à dix ans - article 327, alinéa 2 du code pénal).

L'article 26 du code de procédure pénale prévoit des peines d'amende pour les délits allant de 750 à 90 000 euros.

Ont été reportées dans la catégorie "infractions mineures", les infractions relevant du Tribunal de simple police qui est compétent pour juger les contraventions de simple police. Les peines prononcées par le Tribunal de simple police peuvent aller de 1 à 5 jours d'emprisonnement et de 15 à 600 euros d'amende.

Les contraventions de simple police sont prévues par les articles 415 à 423 du code pénal et recouvrent des infractions comme des injures non publiques, ivresse sur la voie publique, dégradations, etc....

96) Comments on questions 90 to 95 (specific situation in your country e.g. NA-answers and the calculation of the total number of other than criminal law cases, differences in horizontal consistency etc.)

[Q91 mail du CN du 17/4/2014 : Le service interrogé (Tribunal de première instance) estime que les instruments informatiques à sa disposition ne permettent pas de renseigner cette question.]

[Q94 mail du CN du 17/4/2014 : La réponse à la question 94 imposerait une comptabilisation manuelle par les

services du tribunal de simple police qui n'a pas répondu aux questions.]

97) Second instance courts: total number of cases

Number of "other than criminal law" cases.

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)	NA	NA	NA	NA
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)*	186	155	135	206
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)*	NA	NA	NA	NA
3. Non litigious enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4. Non litigious land registry cases	NA	NA	NA	NA
5. Non litigious business registry cases	NA	NA	NA	NA
6. Administrative law cases	NA	NA	NA	NA
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NA	NA	NA	NA

98) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	NA	132	117	NA
8. Severe criminal cases	NA	54	41	NA
9. Misdemeanour and/or minor criminal cases	1	78	76	2

Comment :

99) Highest instance courts: total number of cases

Number of "other than criminal law" cases:

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)	NA	NA	NA	NA
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)	22	46	47	21
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Non litigious enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4. Non litigious land registry cases**	NA	NA	NA	NA
5. Non litigious business registry cases	NA	NA	NA	NA
6. Administrative law cases	NA	NA	NA	NA
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NA	NA	NA	NA

99.1) At the level of the Higher court, is there a procedure of manifest inadmissibility?

☐ Yes. If yes, please indicate the number of cases closed by this procedure?

☒ No

Number

100) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not

applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	14	30	28	16
8. Severe criminal cases	NAP	NAP	NAP	NAP
9. Misdemeanour and/or minor criminal cases	NAP	NAP	NAP	NAP

Comment :

101) Number of litigious divorce cases, employment dismissal cases, insolvency, robbery cases and intentional homicide cases received and processed by first instance courts. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 January 2012	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 December 2012
Litigious divorce cases	63	24	49	39
Employment dismissal cases	NA	NA	NA	NA
Insolvency	NA	21	NA	NA
Robbery cases	NAP	NAP	NAP	NAP
Intentional homicide	0	0	0	0

102) Average length of proceedings, in days (from the date the application for judicial review is lodged). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

[The average length of proceedings has to be calculated from the date the application for judicial review is lodged to the date the judgment is made, without taking into account the enforcement procedure.]

	% of decisions subject to appeal	% pending cases more than 3 years	Average length in 1st instance (in days)	Average length in 2nd instance (in days)	Average length in 3rd instance (in days)	Average total length of the total procedure (in days)
Litigious divorce cases	35,55	9,09	565,09	283	203	NA
Employment dismissal cases	44, 55	5,8	913,13	319,10	182	NA
Insolvency	0	0	124,95	NA	NA	NA
Robbery cases	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Intentional homicide	0	0	NA	0	0	NA

103) Where appropriate, please inform about the specific procedure as regards divorce cases (litigious and non-litigious):

En droit monégasque, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2007, il existe deux types de divorce:

- les procédures contentieuses pour faute, pour rupture de la vie commune, pour condamnation pénale du conjoint, pour maladie du conjoint dont la gravité et la nature peuvent compromettre l'équilibre de la famille;
- les procédures non contentieuses dans lesquelles le divorce pour faute peut être prononcé à la demande conjointe des époux.

104) How is the length of proceedings calculated for the five case categories? Please give a description of the calculation method.

Les données relatives à la durée de traitement des procédures de divorce contentieux doivent être comprises à la lumière des explications suivantes :

- Ces chiffres ne représentent que 45 procédures pour l'année 2012, ce qui correspond à une faible proportion par rapport au nombre total de divorces prononcés chaque année à Monaco, et notamment ceux par consentement mutuel qui sont traités dans des délais très rapides (quelques semaines),
- La spécificité de la Principauté de Monaco tient à la composante internationale de son environnement et aux patrimoines parfois très importants des parties, ce qui justifie des expertises financières complexes (fixation de la prestation compensatoire) qui nécessitent des mois afin d'identifier des avoirs souvent détenus par des structures de droit étranger. Ces expertises ralentissent bien souvent les délais de procédure,
- La plurinationalité des couples rend plus complexe les procédures et justifie souvent que des lois nationales étrangères soient invoquées et appliquées, ce qui soulève inévitablement des questions de droit international privé sur

lesquelles les parties concluent abondamment,

- Sur l'ensemble des dossiers de divorce contentieux clôturés au cours d'une année, il arrive fréquemment que le tribunal ait précédemment déjà statué sur la répartition des torts ainsi que sur les mesures extrapatrimoniales (telle l'autorité parentale) et que le seul élément restant à trancher soit la prestation compensatoire,

- Enfin, les délais de délibérés sont rapides puisque le Tribunal rend ses décisions dans les deux mois environ, étant rappelé que le contentieux relatif au droit de la famille est traité de manière prioritaire par le Tribunal,

- Parmi les trois articles du code civil servant de fondements aux procédures de divorce, deux articles mettent en place des passerelles permettant qu'un divorce pour faute se transforme en un divorce consensuel.

En effet, l'article 200- 9 du code civil prévoit que les époux peuvent à tout moment de la procédure demander à la juridiction de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198 (divorce sans énonciation des motifs).

Par ailleurs, l'article 202-5 du code civil prévoit que les époux peuvent à tout moment de la procédure soumettre à la juridiction une convention réglant les conséquences du divorce.

105) Role and powers of the public prosecutor in the criminal procedure (multiple options possible):

- ☒ to conduct or supervise police investigation
- ☒ to conduct investigations
- ☒ when necessary, to request investigation measures from the judge
- ☒ to charge
- ☒ to present the case in the court
- ☒ to propose a sentence to the judge
- ☒ to appeal
- ☒ to supervise the enforcement procedure
- ☒ to discontinue a case without needing a decision by a judge (ensure consistency with question 36!)
- ☒ to end the case by imposing or negotiating a penalty or measure without requiring a judicial decision
- ☒ other significant powers

If "other significant powers", please specify:

Le Procureur intervient aussi en matière civile (état des personnes, exequatur), commerciale (entreprises en difficulté) et développe des conclusions devant la Cour de révision et le Tribunal suprême.

106) Does the public prosecutor also have a role in civil and/or administrative cases?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

Cf. réponses à la question 105;

106.1) Does the public prosecutor also have a role in insolvency cases?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

Idem

107) Case proceedings managed by the public prosecutor

Total number of 1st instance criminal cases.

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Received by the public prosecutor	Cases discontinued by the public prosecutor (see 108 below)	Cases concluded by a penalty or a measure imposed or negotiated by the public prosecutor	Cases charged by the public prosecutor before the courts

Total number of 1st instance criminal cases	2793	1 751	246	1042
---	------	-------	-----	------

107.1) Among cases charged by the public prosecutor before the courts, how many were brought to court under a guilty plea procedure or similar ?

	Before the court case:	During the court case:
If possible, please distinguish the number of guilty plea procedure:	NAP	NAP

108) Total cases which were discontinued by the public prosecutor. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
Total cases which were discontinued by the public prosecutor (1+2+3)	1 751
1. Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	1 505
2. Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	124
3. Discontinued by the public prosecutor for reasons of opportunity	122

109) Do the figures include traffic offence cases?

☒ Yes

☐ No

D.2 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your system concerning timeframes of proceedings and the main reforms that have been implemented over the last two years**

S'agissant du vol avec violence, l'article 313 du code pénal prévoit qu'il est constitutif d'un crime punissable de 10 à 20 ans de réclusion criminelle.

Compte tenu de la lourdeur d'une procédure criminelle (jury, audience crimielle) et de la gravité des peines encourues (même en appliquant les textes relatifs aux circonstances atténuantes ne permettent pas de descendre sous certains seuils élevés) ces faits sont souvent poursuivis par le Ministère Public sous la qualification de vols sans la circonstance aggravante de violence, afin qu'ils relèvent du Tribunal correctionnel statuant en matière délictuelle.

A la question 101, les NAP pour les vols avec violence s'expliquent par le fait que ces infractions relèvent de la compétence du Tribunal criminel. Il n'y a pas de 2eme instance en cette matière.

La loi n°1.394 portant réforme du code pénal et du code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête a remplacé le principe de légalité des poursuites qui était toujours en vigueur dans la législation monégasque par celui de l'opportunité des poursuites (nouvel article 34 du code de procédure pénale).

La procédure du plaider coupable n'existe pas à Monaco.

[Q97 mail du CN du 17/04/2014 : La ligne relative aux affaires civiles non contentieuses ne peut pas être renseignée selon le Greffe de la Cour d'appel.]

Please indicate the sources for answering questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 and 108.

91: Tribunal de première instance

94: Tribunal correctionnel et Tribunal de simple police (à compléter)

97 et 98 : Cour d'appel

99 et 100 : Cour de Révision

101 : Tribunal de première instance

102: Greffe et Tribunal de première instance

107 et 108: Parquet Général

107 et 108: Parquet général

5. Career of judges and public prosecutors

5. 1. Recruitment and promotion

5. 1. 1. Recruitment and promotion

110) How are judges recruited?

- ☒ Mainly through a competitive exam (for instance, following a university degree in law)
- ☐ Mainly through a recruitment procedure for legal professionals with long-time working experience in the legal field (for example lawyers)
- ☐ A combination of both (competitive exam and working experience)
- ☒ Other

If "other", please specify:

La procédure de recrutement des magistrats a été modifiée avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature. Toutefois, il convient toujours de distinguer les magistrats monégasques des magistrats français détachés par leur Etat d'origine pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco. Les articles 27 à 32 de la loi précitée déterminent les conditions du recrutement.

- Magistrats monégasques : Un concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires. L'article 29 de la loi dispose :

« Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature. »

Par dérogation, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins, sont dispensés du concours.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de magistrat référendaire et titularisés dans le grade correspondant par ordonnance souveraine, donc par le S.A.S. le Prince, sur le rapport du Directeur des services judiciaires établi au vu des résultats du concours prévu ou suite à la dérogation, après avis du haut conseil de la magistrature.

Après deux années et sur avis conforme du haut conseil de la magistrature, les magistrats référendaires sont nommés en qualité de juge ou de substitut du procureur général.

- Magistrats français détachés : Le statut de la magistrature monégasque s'applique à tous les magistrats en fonction à Monaco, y compris les magistrats détachés « auprès de la justice monégasque en vertu de conventions ou d'accords internationaux », sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés (article 65 de la loi n° 1.364).

Les magistrats français détachés à Monaco ont bien entendu suivi la procédure de sélection et de nomination en vigueur en France au moment de leur accès à la magistrature.

Leur nomination en position de détachement à Monaco repose sur l'application d'une convention bilatérale franco-monégasque et répond à une demande d'effectifs des autorités de la Principauté.

Les périodes de détachement sont de 3 ans renouvelables une fois.

110.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for recruiting judges?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

111) Authority(ies) in charge: are judges initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

[This question strictly concerns the authority entrusted with the decision to recruit (not the authority formally responsible for the nomination if different from the former)].

- ☐ An authority made up of judges only?
- ☐ An authority made up of non-judges only?
- ☒ An authority made up of judges and non-judges?

Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of judges. If there are several authorities, please describe their respective roles:

La Direction des services judiciaires est l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement.

Les magistrats sont nommés par ordonnance souveraine, sur rapport du Directeur des services judiciaires, après avis du Haut Conseil de la magistrature.

112) Is the same authority competent for the promotion of judges?

- ☒ Yes
- ☐ No

If no, which authority is competent for the promotion of judges ?

Les articles 36 à 43 de la loi n° 1.364 régissent l'avancement de magistrats.

Les avancements se font à l'ancienneté. Ils varient en fonction du grade et de l'échelon du magistrat considéré.

Les magistrats sont évalués tous les deux ans par leur chef de Cour ou de juridiction, et par le Procureur Général, pour les membres du Parquet Général.

En fonction de cette évaluation, les durées d'ancienneté peuvent être réduites par décision du Directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

112.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for promoting judges?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

113) Which procedures and criteria are used for promoting judges? Please specify.

Article 36 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009.

Les magistrats sont évalués tous les deux ans. Leur promotion se fait soit à l'ancienneté, soit au mérite.

La loi prévoit que l'avancement d'échelon et de grade s'effectue à l'ancienneté. Toutefois, la durée d'ancienneté pour les avancements de grade peut être réduite compte tenu de l'évaluation du magistrat.

Comme indiqué ci-dessus, les durées d'ancienneté peuvent être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

L'ordonnance souveraine n° 2.573 du 13 janvier 2010 fixe l'échelle indiciaire des magistrats.

114) Is there a system of qualitative individual assessment of the judges' activity?

☒ Yes

☐ No

If yes, please indicate the frequency

Article 36 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009.

L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.

Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les Juges relevant du Tribunal de première instance, le juge tutélaire et le juge de paix : le Président du Tribunal de première instance,
- pour le vice-président, les Conseillers à la Cour d'appel et les Juges d'instruction : le premier Président de la Cour d'appel ;
- pour le premier Substitut général, le substitut général et les substituts du parquet : le Procureur général.

Les magistrats affectés à la Direction des services judiciaires font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions par le Directeur des services judiciaires.

Les magistrats en position de détachement font l'objet d'une évaluation par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

L'évaluation est communiquée au magistrat intéressé. Celui-ci peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

115) Is the status of prosecution services:

☐ Independent?

☒ Under the authority of the Minister of justice ?

☒ Other?

Please specify:

L'article 8 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature dispose : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre. »

L'article 26 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'organisation et à l'administration judiciaires prévoit que " Le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou en suspendre le cours."

Toutefois, le Directeur des Services Judiciaires peut donner des instructions écrites de poursuite (article 27 de la loi).

116) How are public prosecutors recruited?

- ☐ Mainly through a competitive exam (for instance, following a university degree in law)
- ☐ Mainly through a recruitment procedure for legal professionals with long-time working experience in the legal field (for example lawyers)
- ☐ A combination of both (competitive exam and working experience)
- ☒ Other

If "other", please specify:

Il s'agit de la même procédure de recrutement que pour les magistrats du siège.

La loi prévoit que « Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction. »

117) Authority(ies) in charge: are public prosecutors initially/at the beginning of their carrier recruited by:

[This question concerns the authority entrusted with the responsibility to recruit only (not the authority formally responsible for the nomination if different from the former).]

- ☐ An authority composed of public prosecutors only?
- ☐ An authority composed of non-public prosecutors only?
- ☒ An authority composed of public prosecutors and non-public prosecutors?

Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of public prosecutors. If there are several authorities, please describe their respective roles:

le recrutement est strictement identique à celui des magistrats du siège.

117.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for recruiting prosecutors?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

118) Is the same authority formally responsible for the promotion of public prosecutors?

- ☒ Yes
- ☐ No

If no, please specify which authority is competent for promoting public prosecutors:

Idem que pour les magistrats du siège. Toutefois, en raison de son inamovibilité, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

119) Which procedures and criteria are used for promoting public prosecutors? Please specify:

Même procédure que pour les magistrats du siège.

119.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for promoting prosecutors?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

120) Is there a system of qualitative individual assessment of the public prosecutors' activity?

- ☒ Yes
- ☐ No

121) Are judges appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify in the "comment" box below

Yes. If yes, please indicate the compulsory retirement age	65 ans
No	

Comment :

Oui, en principe pour les magistrats monégasques sauf sanction disciplinaire telle que la révocation prévue à l'article 46 6° de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

A noter que le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le Haut Conseil de la magistrature, sur saisine du directeur des services judiciaires.

Pour les magistrats français détachés, le détachement par leur Etat d'origine est fixé par un accord bilatéral à un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils réintègrent à la fin de leur détachement leur corps judiciaire d'origine.

121.1) Can a judge be transferred to another court without his consent:

- ☐ For disciplinary reasons
- ☐ For organisational reasons
- ☐ For other reasons. Please specify modalities and safeguards

Please specify modalities and safeguards

La loi n°1.394 prévoit que: " Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction.

Art. 7.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. "

Selon les termes de l'article 3 de la loi n°1.394, " Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du Directeur des services judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Ils peuvent également, à leur demande, dans les mêmes formes, être affectés à la Direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années ".

Les sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n°1.394 portant statut de la magistrature sont les suivantes :

" Le magistrat ayant, dans l'exercice de ses fonctions, commis une faute au sens de l'article 44, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires susceptibles d'aboutir, dans le respect de l'article 20, au prononcé de l'une des sanctions ci-après énumérées :

1° - la réprimande avec inscription au dossier ;

2° - l'abaissement d'échelon ;

3° - la rétrogradation ;

4° - l'exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an ;

5° - la mise à la retraite d'office ;

6° - la révocation.

De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 2° et 3°.

Ainsi, parmi les sanctions énoncées, seule une rétrogradation pourrait avoir pour effet le transfert d'un juge sans son consentement, l'abaissement de grade pouvant induire une modification de la fonction. A titre d'exemple, un conseiller à la Cour d'appel (premier grade) pourrait être affecté, en application d'une telle sanction disciplinaire, au poste de juge de première instance (troisième grade).

La notion de transfèrement n'est pas applicable en droit monégasque si elle est entendue comme un changement d'affectation géographique (puisqu'il n'existe qu'un seul tribunal à Monaco). Le transfèrement entendu comme une intégration forcée dans un service de l'administration suite à une cessation imposée des fonctions de Juge, n'existe pas en tant que sanction disciplinaire.

122) If there is a probation period for judges (e.g. before being appointed "for life"), how long is this period? If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Duration of the probation period (in years)
Yes	2
No	
NAP	

123) Are public prosecutors appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify in the "comment" box below:

Yes. If yes, please indicate the compulsory retirement age	65 ans
No	

Comment :

Oui, pour les magistrats monégasques du Parquet.

Les exceptions sont les mêmes que pour les magistrats du siège à savoir la possibilité de sanction disciplinaire (révocation) ou pour les magistrats détachés, la fin de leur détachement.

Il est également possible pour un magistrat du Parquet de demander à intégrer le siège puisqu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 1.364 " Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction".

124) Is there a probation period for public prosecutors? If yes, how long is this period? If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Duration of the probation period (in years)
Yes	2
No	
NAP	

125) If the mandate for judges is not for an undetermined period (see question 121), what is the length of the mandate (in years)? Is it renewable?

NAP

126) If the mandate for public prosecutors is not for an undetermined period (see question 123), what is the length of the mandate (in years)? Is it renewable?

NAP

E.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of the selection and nomination procedure of judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

La procédure de recrutement et de nomination est la même pour les magistrats du siège et du parquet . Période de deux ans applicable aux Procureurs et aux Juges avant titularisation. Durant cette période, les magistrats portent le titre de magistrat référendaire. La situation des magistrats monégasques doit être distinguée de celles des magistrats français détachés, le détachement étant limité dans le temps. Voir les explications apportées à cet égard.

5. 2. Training

5. 2. 1. Training

127) Training of judges

Initial training (e.g. attend a judicial school, traineeship in the court)	Compulsory
General in-service training	Optional
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	Optional
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	Optional
In-service training for the use of computer facilities in courts	Optional

128) Frequency of the in-service training of judges:

General in-service training	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for the use of computer facilities in courts	Annual / Regular (e.g. every 3 months)

	months)
--	---------

129) Training of public prosecutors

Initial training	Compulsory
General in-service training	Optional
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised on organised crime)	Optional
In-service training for management functions of the court (e.g. Head of prosecution office, manager)	Optional
In-service training for the use of computer facilities in office	Optional

130) Frequency of the in-service training of public prosecutors

General in-service training	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised on organised crime)	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for management functions of the court (e.g. Head of prosecution office, manager)	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for the use of computer facilities in office	Annual / Regular (e.g. every 3 months)

131) Do you have public training institutions for judges and / or prosecutors? If yes, please indicate the budget of such institution(s) in the "comment" box below.

If your judicial training institutions do not correspond to these criteria, please specify it:

	Initial training only	Continuous training only	Initial and continuous training	2012 budget of the institution, in €
One institution for judges	NAP	NAP	NAP	NAP
One institution for prosecutors	NAP	NAP	NAP	NAP
One single institution for both judges and prosecutors	NAP	NAP	NAP	NAP

Comment :

Il n'existe pas d'institution publique de formation judiciaire à Monaco.

131.1) If there is no initial training for judges and/or prosecutors in such institutions, please indicate briefly how these judges and/or prosecutors are recruited and trained ?

Les magistrats monégasques sont intégrés (après une sélection organisée par les autorités monégasques) à la formation initiale de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Ils suivent également la formation continue dispensée par cette même institution au cours de leur carrière.

E.2 You can indicate below:

any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

comments regarding the attention given in the curricula to the European Convention on Human Rights and the case law of the Court

the characteristics of your training system for judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières prévoit toutefois en son article 46 la formation spécialisée notamment des magistrats que " Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires."

Pour les magistrats monégasques, une semaine de formation continue par an facultative est possible dans le cadre du programme de formation continue proposée par l'Ecole Nationale de la Magistrature française.

Pour les magistrats français détachés, une semaine de formation continue par an est obligatoire pour les magistrats entrées dans la magistrature après 2001.

5. 3. Practice of the profession

5. 3. 1. Practice of the profession

132) Salaries of judges and public prosecutors.

	Gross annual salary, in €, on 31 December 2012	Net annual salary, in €, on 31 December 2012
First instance professional judge at the beginning of his/her career	45.995	43.414
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court (please indicate the average salary of a judge at this level, and not the salary of the Court President)	132.592	125.152
Public prosecutor at the beginning of his/her career	45.995	43.414
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance (please indicate the average salary of a public prosecutor at this level, and not the salary of the Public prosecutor General)	132.592	125.152

Comment :

A Monaco, les juges de la Cour Suprême - Tribunal Suprême ou Cour de révision- n'ont pas de salaires fixes dans la mesure où leur juridiction ne siège pas de manière permanente mais en sessions. Les juges sont donc rémunérés en indemnités et vacations.

Ainsi, le salaire indiqué dans la ligne concernant le "juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours" est celui du plus haut magistrat de la cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de recours qui siège de manière permanente. Le salaire est équivalent à celui d'un procureur devant la cour suprême.

Les magistrats du siège et du Parquet en début de carrière sont classés dans la même échelle et bénéficie donc de la même rémunération.

133) Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Public prosecutors
Reduced taxation	No	No
Special pension	No	No
Housing	Yes	Yes
Other financial benefit	Yes	Yes

134) If other financial benefit, please specify:

Une prime de 5 % outre le versement d'un 13ème mois.

135) Can judges combine their work with any of the following other functions ?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	Yes	Yes
Research and publication	Yes	Yes
Arbitrator	No	No
Consultant	No	No
Cultural function	No	No
Political function	No	No
Other function	No	No

136) If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If "other function", please specify.

Les juges doivent obtenir pour cela une autorisation du Directeur des Services Judiciaires.

Les articles 9 à 14 de la loi n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature précisent les incompatibilités professionnelles des magistrats et prévoient les procédures d'autorisation pour exercer par exemple des activités d'enseignement.

Article 9

« Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique. »

Article 10 :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes fonctions publiques et de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables. »

Article 11 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les magistrats peuvent être autorisés, par décision du directeur des services judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire. »

Article 12 :

« Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit en informer préalablement le directeur des services judiciaires. Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires. »

Article 13:

« Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires. »

Art. 14.

« Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions. »

137) Can public prosecutors combine their work with any of the following other functions ?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	Yes	Yes
Research and publication	Yes	Yes
Arbitrator	No	No
Consultant	No	No
Cultural function	No	No
Political function	No	No
Other function	No	No

138) Please specify existing rules (e.g. authorisation to perform the whole or a part of these activities). If "other function", please specify:

Même réponse que pour les magistrats du siège. Cf. réponse à la question 136.

139) Productivity bonuses: do judges receive bonuses based on the fulfilment of quantitative objectives in relation to the delivery of judgments (e.g. number of judgments delivered over a given period of time)?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify the conditions and possibly the amounts:

5. 4. Disciplinary procedures

5. 4. 1. Disciplinary procedures

140) Who has been authorised to initiate disciplinary proceedings against judges (multiple options possible)?

- ☐ Citizens
- ☐ Relevant Court or hierarchical superior
- ☐ High Court / Supreme Court
- ☐ High Judicial Council
- ☐ Disciplinary court or body
- ☐ Ombudsman
- ☐ Parliament
- ☐ Executive power
- ☒ Other
- ☐ This is not possible

If "executive power" and/or "other", please specify:

Le Haut Conseil de la Magistrature est appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats. La procédure disciplinaire étant entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.

Toutefois, c'est au Directeur des services judiciaires que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction – étant rappelé que le Directeur des services judiciaires n'appartient pas au Gouvernement Princier et qu'il n'est pas placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

La loi n° 1.364 portant statut de la magistrature prévoit que:

"Art. 47.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le Haut Conseil de la magistrature, sur saisine du Directeur des services judiciaires.

Art. 48.

Le Directeur des services judiciaires, s'il ne se saisit lui-même, est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat. Cette dénonciation lui est adressée, selon le cas, par le premier Président de la Cour d'appel, par le Président du tribunal de première instance ou par le Procureur général.

Art. 49.

En matière disciplinaire, le Haut Conseil de la Magistrature délibère hors la présence du Directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier Président de la Cour de révision et complété du premier Président de la Cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-Président.

Le Directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes".

141) Who has been authorised to initiate disciplinary proceedings against public prosecutors: (multiple options possible):

- ☐ Citizens
- ☐ Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor
- ☐ Prosecutor General /State public prosecutor
- ☐ Public prosecutorial Council (and Judicial Council)
- ☐ Disciplinary court or body
- ☐ Ombudsman
- ☐ Professional body
- ☐ Executive power
- ☒ Other
- ☐ This is not possible

If "executive power" and/or "other", please specify:

Le Haut Conseil de la magistrature est appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, la procédure disciplinaire étant entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.

Toutefois, c'est au directeur des services judiciaires que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction – étant rappelé que le directeur des services judiciaires n'appartient pas au Gouvernement Princier et qu'il n'est pas placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'article 45 de la loi ,° 1.364 portant statut de la magistrature prévoit :

"En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du Directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le Directeur des services judiciaires. "

142) Which authority has disciplinary power on judges? (multiple options possible):

- ☐ Court
- ☐ Higher Court / Supreme Court
- ☒ Judicial Council
- ☐ Disciplinary court or body
- ☐ Ombudsman
- ☐ Parliament
- ☐ Executive power
- ☒ Other

If "executive power" and/or "other", please specify:

L'article 44 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature prévoit : « Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires. »

L'article 45 dispose : « En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du Procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le Président de la juridiction ou le procureur général en avise le Directeur des services judiciaires. »

L'article 47 : « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature, sur saisine du Directeur des services judiciaires. »

Pour « autre » : le Directeur des services judiciaires. Le Procureur général avise le Directeur des services judiciaires si manquement d'un magistrat du Parquet Général. Article 45 de la loi du 16 novembre 2009.

Article 49 de la loi : En matière disciplinaire, le Haut Conseil de la Magistrature délibère hors la présence du Directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier Président de la Cour de révision et complété du premier président de la Cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-Président. Le Directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes .

143) Which authority has the disciplinary power on public prosecutors? (multiple options possible):

- ☐ Supreme Court
- ☐ Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor
- ☐ Prosecutor General /State public prosecutor
- ☒ Public prosecutorial Council (and Judicial Council)
- ☐ Disciplinary court or body

- ☐ Ombudsman
- ☐ Professional body
- ☐ Executive power
- ☒ Other

If "executive power" and/or "other", please specify:

Idem. Cf réponses au point 142.

A noter que l'article 8 de la loi n°1.364 portant statut de la magistrature prévoit que :
 "Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre. "

L'article 45 de la même loi prévoit :

"En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations.
 Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le directeur des services judiciaires. "

144) Number of disciplinary proceedings initiated against judges and public prosecutors. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. If "other", please specify it in the "comment" box below.

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

	Judges	Public prosecutors
Total number (1+2+3+4)	0	0
1. Breach of professional ethics	0	0
2. Professional inadequacy	0	0
3. Criminal offence	0	0
4. Other	0	0

Comment :

145) Number of sanctions pronounced in 2012 against judges and public prosecutors. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

	Judges	Public prosecutors
Total number (total 1 to 9)	0	0
1. Reprimand	0	0
2. Suspension	0	0
3. Removal of cases	0	0
4. Fine	0	0
5. Temporary reduction of salary	0	0
6. Position downgrade	0	0
7. Transfer to another geographical (court) location	0	0
8. Resignation	0	0
9. Other	0	0

Comment :

E.3 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

- the characteristics of your system concerning disciplinary procedures for judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

Cf. les commentaires transmis lors de la précédente évaluation notamment sur l'entrée en vigueur de la loi n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

Please indicate the sources for answering questions 144 and 145

Questions 144 et 145: Direction des services judiciaires et Secrétariat du Haut Conseil de la magistrature.

6. Lawyers

6. 1. Status of the profession and training

6. 1. 1. Status of the profession and training

146) Total number of lawyers practising in your country.

31

147) Does this figure include "legal advisors" who cannot represent their clients in court (for example, some solicitors or in-house counsellors)?

☐ Yes

☒ No

148) Number of legal advisors who cannot represent their clients in court:

NAP

149) Do lawyers have a monopoly on legal representation in (multiple options are possible):

- ☒ Civil cases?
- ☒ Criminal cases - Defendant?
- ☒ Criminal cases - Victim?
- ☒ Administrative cases?
- ☐ There is no monopoly

If there is no monopoly, please specify the organisations or persons that may represent a client before a court (for example a NGO, a family member, a trade union, etc) and for which types of cases:

Pour les affaires civiles, sauf les exceptions détaillées ci-après.

- L'article 2-1 du code de procédure pénale autorise les associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences à exercer, avec l'accord de la victime, les droits reconnus à la partie civile.

- La partie civile peut élire domicile à Monaco chez un résident.

- Il y a un monopole de l'avocat s'il y a obligation de représentation.

Affaires civiles : sauf devant la Justice de Paix où la partie peut être représentée par un parent ou un allié (article 66 du code de procédure civile) et le tribunal du travail, par un salarié ou un employeur exerçant à Monaco. En effet, la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail (modifiée) prévoit en son article 44 que :

"Les parties, sans qu'il leur soit fait obligation d'élire domicile à Monaco, peuvent ester en personne ou se faire assister ou représenter devant le bureau de jugement, soit par un avocat défenseur ou un avocat régulièrement inscrit, soit par une personne exerçant, à Monaco, une activité professionnelle en qualité d'employeur ou de salarié".

Affaires pénales :

Tribunal correctionnel : les parties peuvent elles-mêmes assurer leur défense : article 375 du code de procédure pénale : le Président du tribunal correctionnel peut autoriser un prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou par un parent ou ami. Mais s'il est absent, représentation obligatoire par un avocat défenseur.

L' avocat étranger ne peut qu'assister le prévenu présent.

La victime, ainsi que le civilement responsable, ne peut être représentée que par un avocat défenseur ou un avocat. (Article 377 dernier alinéa du code de procédure pénale)

150) Is the lawyer profession organised through? (multiple options possible)

☒ a national bar?

☐ a regional bar?

☐ a local bar?

151) Is there a specific initial training and/or examination to enter the profession of lawyer?

☒ Yes

☐ No

If not, please indicate if there are other specific requirements as regards diplomas or university degrees :

152) Is there a mandatory general system for lawyers requiring in-service professional training?

☐ Yes

☒ No

153) Is the specialisation in some legal fields tied with specific training, levels of qualification, specific diploma or specific authorisations?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify:

Please indicate the sources for answering questions 146 and 148:

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et Direction des Services Judiciaires.

F1 Comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

En 2012, année de référence, il y avait 30 avocats à Monaco. Le chiffre de 31 est valable pour 2013. La profession d'avocat est régie par la loi n° 1047 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat et par l'ordonnance n°8089 du 17 septembre 1984 portant application de cette loi. Question 151: Les conditions pour être admis à exercer la profession d'avocat sont prescrites par l'article 1er de la loi n°1.047. Les postulants à la profession doivent notamment avoir accompli le stage prévu par la loi. Ne peuvent être admises à accomplir ce stage d'une durée de 3 ans (sauf décision de prolongation ou de réduction de la durée) que "les personnes qui ont subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat". (article 3 de la loi). Les articles 12 et suivants de l'ordonnance n°8089 précise les modalités des conférences de stage, des stages dans les juridictions et la fin de stage.

6. 2. Practising the profession

6. 2. 1. Practising the profession

154) Can court users establish easily what the lawyers' fees will be (i.e. do users have easy access to prior information on the foreseeable amount of fees, is the information transparent and accountable)?

☒ Yes

☐ No

155) Are lawyers' fees freely negotiated?

☒ Yes

☐ No

156) Do laws or bar association standards provide any rules on lawyers' fees (including those freely negotiated)?

☒ Yes laws provide rules

- ☒ Yes standards of the bar association provide rules
- ☐ No, neither laws nor bar association standards provide rules

F2 Useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Question 154: Oui, en principe.

Les articles 24 et 25 de la loi n°1.047 disposent que:

article 24 .- "Les frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs sont perçus selon le tarif en vigueur. Les avocats-défenseurs qui ont obtenu la distraction des dépens peuvent se faire délivrer par le greffier en chef un extrait en forme exécutoire de la décision prononçant la distraction ; les dépens sont liquidés tant à l'encontre de la partie adverse que de leur propre client si ce dernier a été condamné ".

Article 25 .- Les avocats-défenseurs ont le droit de réclamer, s'il y a lieu, des honoraires pour peines et soins en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixent eux-mêmes le montant. Les avocats fixent eux-mêmes le montant de leurs honoraires pour consultations et plaidoiries. Les avocats-défenseurs et avocats ne peuvent réclamer en récompense de leurs travaux une partie de l'objet du litige ou du montant de la condamnation."

6. 3. Quality standards and disciplinary proceedings

6. 3. 1. Quality standards and disciplinary proceedings

157) Have quality standards been determined for lawyers?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, what are the quality criteria used?

Loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur la profession d'avocat- Possibilité de saisir le Bâtonnier et recours de droit commun si faute de l'avocat (action en responsabilité).

Deux cabinets d'avocat ont recours aux services d'un organisme de contrôle privé (Bureau VERITAS) qui délivre des certifications.

158) If yes, who is responsible for formulating these quality standards:

- ☐ the bar association?
- ☐ the Parliament?
- ☒ other?

If "other", please specify:

Organisme de contrôle privé.

159) Is it possible to file a complaint about :

- ☒ the performance of lawyers?
- ☒ the amount of fees?

Please specify:

Si contestation du montant des honoraires- saisine du Bâtonnier puis de la juridiction.

La procédure disciplinaire à l'encontre des avocats est régie par les articles 29 et suivants de la loi n°1.047.

Les avocats sont placés sous la surveillance du Procureur général et les sanctions sont prononcées :

- soit par la chambre du Conseil de la Cour d'appel, saisie par le procureur général,
- soit par le Conseil de l'Ordre, saisi par le Procureur général, le Bâtonnier ou la partie lésée,
- ou encore en cas d'infraction d'audience par la juridiction saisie " sous réserve de la faculté, pour celle-ci, de dénoncer l'infraction au Procureur général".

160) Which authority is responsible for disciplinary procedures?

- ☒ the judge
☐ the Ministry of justice
☐ a professional authority
☒ other

If other, please specify:

L'article 29 de la loi n°1.047 prévoit que : " Les avocat sont placés sous la surveillance du Procureur Général".

En revanche, les sanctions sont prononcées soit Chambre du Conseil de la Cour d'appel, soit par le Conseil de l'Ordre, là encore saisi par le Procureur général, le Bâtonnier ou la partie lésée, ou encore en cas d'infraction d'audience par la juridiction saisie " sous réserve de la faculté, pour celle-ci, de dénoncer l'infraction au procureur général".

161) Disciplinary proceedings initiated against lawyers. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. If "other", please specify it in the "comment" box below.

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

	Number
Total number of disciplinary proceedings initiated (1 + 2 + 3 + 4)	0
1. Breach of professional ethics	0
2. Professional inadequacy	0
3. Criminal offence	0
4. Other	0

Comment :

La procédure disciplinaire à l'encontre des avocats est régie par les articles 29 et suivants de la loi n°1.047.

Les avocats sont placés sous la surveillance du Procureur général et les sanctions sont prononcées en chambre du Conseil de la Cour d'appel, saisie par le Procureur général.(article 29).

3 "rappels à l'ordre" ont été adressés par le Procureur général à des avocats, mais aucune disciplinaire n'a été engagée.

162) Sanctions pronounced against lawyers.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

	Number
Total number of sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	0
1.Reprimand	0
2. Suspension	0
3. Removal	0
4. Fine	0
5. Other (e.g. disbarment)	0

Comment :

F3 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

7. Alternative Dispute Resolution

7. 1. Mediation and other forms of ADR

7. 1. 1. Mediation and other forms of ADR

163) Does the judicial system provide for judicial mediation procedures? If no skip to question 168

Judicial mediation: in this type of mediation, there is always the intervention of a judge or a public prosecutor who facilitates, advises on, decides on or/and approves the procedure. For example, in civil disputes or divorce cases, judges may refer parties to a mediator if they believe that more satisfactory results can be achieved for both parties. In criminal law cases, a public prosecutor can propose that he/she mediates a case between an offender and a victim (for example to establish a compensation agreement).

☒ Yes

☐ No

163.1) In some fields, does the judicial system provide for mandatory mediation procedures?

If there are mandatory mediation procedures, please specify which fields are concerned in the "comment" box below.

☐ Before going to court

☒ Ordered by a judge in the course of a judicial proceeding

If there are mandatory mediation procedures, please specify which fields are concerned:

Oui, en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale.

En application des dispositions de l'article 202-4 du code civil, il peut à tout moment de la procédure de divorce, être proposé ou enjoint aux époux de se soumettre à une mesure de médiation familiale.

Par ailleurs, l'article 303 alinéa 2 prévoit qu'" à l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le Juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de se soumettre à une mesure de médiation familiale".

164) Please specify, by type of cases, the organisation of judicial mediation:

	Court annexed mediation	Private mediator	Public authority (other than the court)	Judge	Public prosecutor
Civil and commercial cases	No	No	No	No	No
Family law cases (ex. divorce)	Yes	No	Yes	No	No
Administrative cases	No	No	No	No	No
Employment dismissals	No	No	No	No	No
Criminal cases	No	No	No	No	No

165) Is there a possibility to receive legal aid for judicial mediation procedures?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Le coût de la médiation est pris en charge par l'Etat de Monaco. Les parties n'ont donc aucun frais à supporter.

166) Number of accredited or registered mediators who practice judicial mediation:

1

167) Number of judicial mediation procedures.

Please indicate the source in the "comment" box below:

Total number of cases (total 1+2+3+4+5)	☒ Yes	5
1. civil cases		NAP
2. family cases	☒ Yes	5
3. administrative cases		NAP
4. employment dismissals cases		NAP
5. criminal cases		NAP

Comment :

5 mesures ont été ordonnées par le Juge conciliateur.

Outre la mesure de médiation ordonnée par le Juge tutélaire en matière de divorce ou de contentieux de l'autorité parentale, les parties peuvent également avoir recours à une médiation spontanée, en saisissant directement et de leur propre initiative la structure de médiation dépendant du Département des affaires sociales.

Selon les informations communiquées par le cabinet du Juge tutélaire, 80% des saisines conjointes des parties en matière de post-divorce ou d'union libre sont formées par des personnes qui ont eu recours préalablement au processus de médiation.

168) Does the legal system provide for the following ADR :

If "other", please specify it in the "comment" box below:

Mediation other than judicial mediation?	Yes
Arbitration?	Yes
Conciliation?	Yes
Other alternative dispute resolution?	No

Comment :

L'arbitrage est prévu aux articles 940 et suivants du code de procédure civile.

La tentative de conciliation est fréquente devant les juridictions monégasques. Elle revêt un caractère obligatoire en matière de droit du travail, d'accidents du travail et devant les commissions arbitrales compétentes en matière des baux commerciaux et de baux d'habitation ainsi que devant le Juge de Paix.

Par ailleurs, l'expert en droit monégasque s'efforce de concilier les parties (à la différence du droit français).

G.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your system concerning ADR and the main reforms that have been implemented over the last two years

A l'occasion des réponses au précédent questionnaire, une confusion a été créée entre médiation et conciliation.

Question 166: Le Département des affaires sociales et de la santé de la Principauté de Monaco délègue l'exercice de médiateur à un fonctionnaire de cette administration.

Please indicate the source for answering question 166:

8. Enforcement of court decisions

8. 1. Execution of decisions in civil matters

8. 1. 1. Functioning

169) Do you have enforcement agents in your judicial system?

- ☒ Yes
☐ No

170) Number of enforcement agents

2

171) Are enforcement agents (multiple options are possible):

- ☐ judges?
☒ bailiffs practising as private professionals under the authority (control) of public authorities?
☐ bailiff working in a public institution?
☐ other enforcement agents?

Please specify their status and powers:

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels exerçant à titre libéral dont le statut est établi par les articles 137 et suivants de la loi 783 du 15 juillet 1965.

Depuis le 24 juin 2013, la loi n° 783 a été abrogée et les huissiers sont désormais régis par la loi n° 1.398 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires (articles 72 à 94).

172) Is there a specific initial training or examination to become an enforcement agent?

- ☒ Yes
☐ No

173) Is the profession of enforcement agents organised by?

- ☐ a national body?
☐ a regional body?
☐ a local body?
☒ NAP (the profession is not organised)

174) Are enforcement fees easily established and transparent for the court users?

- ☒ Yes
☐ No

175) Are enforcement fees freely negotiated?

- ☐ Yes
☒ No

176) Do laws provide any rules on enforcement fees (including those freely negotiated)?

- ☒ Yes

☐ No

Please indicate the source for answering question 170:

Huissiers et Direction des Services Judiciaires.

Question 172: un diplôme sanctionnant au moins 4 années d'études supérieures dans le domaine juridique ou une expérience juridique d'au moins 10 années dans une étude d'huissier (article 72 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013).

8. 1. 2. Efficiency of enforcement services

177) Is there a body entrusted with supervising and monitoring the enforcement agents' activity?

- ☒ Yes
☐ No

178) Which authority is responsible for supervising and monitoring enforcement agents?

- ☐ a professional body
☒ the judge
☐ the Ministry of justice
☒ the public prosecutor
☐ other

If other, please specify:

Le juge : Cour d'appel saisie par le Procureur Général.

Les huissiers exercent leur fonction sous le contrôle du Procureur Général qui peut saisir la Cour d'appel aux fins de sanction disciplinaire.

179) Have quality standards been determined for enforcement agents?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, what are the quality criteria used?

180) If yes, who is responsible for establishing these quality standards?

- ☐ a professional body
☐ the judge
☐ the Ministry of Justice
☐ other

If "other", please specify:

181) Is there a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including for supervising such execution?

- ☐ Yes
☒ No

if yes, please specify

182) Is there a system for monitoring how the enforcement procedure is conducted by the enforcement

agent?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please specify

Les requérants (particuliers ou avocats), le Procureur Général.

**183) What are the main complaints made by users concerning the enforcement procedure?
Please indicate a maximum of 3.**

- ☐ no execution at all
☐ non execution of court decisions against public authorities
☒ lack of information
☒ excessive length
☐ unlawful practices
☐ insufficient supervision
☒ excessive cost
☐ other

If "other", please specify:

184) Has your country prepared or established concrete measures to change the situation concerning the enforcement of court decisions – in particular as regards decisions against public authorities?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please specify:

185) Is there a system measuring the length of enforcement procedures:

- ☐ for civil cases?
☐ for administrative cases?

186) As regards a decision on debts collection, please estimate the average timeframe to notify the decision to the parties who live in the city where the court sits:

- ☒ between 1 and 5 days
☐ between 6 and 10 days
☐ between 11 and 30 days
☐ more

If more, please specify

Dans certains cas complexes (adresse insuffisamment précisée, mentions manquantes ...) des délais plus longs peuvent intervenir car un travail de recherche s'impose.

**187) Number of disciplinary proceedings initiated against enforcement agents.
If other, please specify it in the "comment" box below.**

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

Total number of initiated disciplinary proceedings (1+2+3+4)

☒ number: 0

1. for breach of professional ethics

☒ number: 0

2. for professional inadequacy

☒ number: 0

3. for criminal offence ☒ number: 0
4. Other ☒ number: 0

Comment :

188) Number of sanctions pronounced against enforcement agents.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings initiated and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

- Total number of sanctions (1+2+3+4+5) ☒ number: 0
1. Reprimand ☒ number: 0
2. Suspension ☒ number: 0
3. Dismissal ☒ number: 0
4. Fine ☒ number: 0
5. Other ☒ number: 0

Comment :

H.1 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your enforcement system of decisions in civil matters and the
main reforms that have been implemented over the last two years**

Please indicate the sources for answering questions 186, 187 and 188:

8. 2. Execution of decisions in criminal matters

8. 2. 1. Functioning

189) Which authority is in charge of the enforcement of judgments in criminal matters? (multiple options possible)

- ☐ Judge
- ☒ Public prosecutor
- ☒ Prison and Probation Services
- ☐ Other authority

Please specify his/her functions and duties (initiative or monitoring functions). If "other authority", please specify:

[mail du CN du 17/04/2014 : Pour être plus précis, il convient de noter que plusieurs autorités sont en charge de l'exécution des peines.

Le Parquet Général est comme en France en charge de l'exécution des peines.

Le Juge d'application des peines (JAP) veille principalement au respect des mesures dites de « liberté d'épreuve » et au respect des diverses obligations afférentes. (équivalent du SME en France).

Il saisi le Tribunal correctionnel aux fins de révocation du sursis en cas de manquement de l'intéressé à ses obligations.

Il n'existe pas, à proprement parler, de service de probation, mais plutôt un agent de probation qui est l'assistante sociale des services judiciaires désignée par le JAP pour l'assister dans le contrôle des mesures et obligations imposées au condamné.

S'agissant de la libération conditionnelle, elle est une prérogative du Directeur des Services judiciaires (Ministre de la Justice).

Les services pénitentiaires sont soumis à l'autorité du Directeur des services judiciaires et mettent en œuvre, dans la pratique, l'exécution des peines privatives de liberté.]

190) Are the effective recovery rates of fines decided by a criminal court evaluated by studies?

☐ Yes

☒ No

191) If yes, what is the recovery rate?

☐ 80-100%

☐ 50-79%

☐ less than 50%

☐ cannot be estimated

Please indicate the source for answering this question:

H.2 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your enforcement system of decisions in criminal matters and the main reforms
that have been implemented over the last two years**

9. Notaries

9. 1. Statute

9. 1. 1. Functionning

192) Do you have notaries in your country? If no please skip to question 197.

- ☒ Yes
☐ No

193) Are notaries:

If other, please specify it in the "comment" box below.

private professionals (without control from public authorities)?		NA
private professionals under the authority (control) of public authorities?	☒ number	3
public agents?		NAP
other?		NAP

Comment :

L'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat prévoit que " Les notaires sont nommés à vie par le Prince".

194) Do notaries have duties (multiple options possible):

- ☒ within the framework of civil procedure?
☒ in the field of legal advice?
☒ to certify the authenticity of legal deeds and certificates?
☐ other?

If "other", please specify:

Dans le cadre de la procédure civile, lorsqu'il est commis par le juge.

9. 1. 2. Supervision

195) Is there an authority entrusted with supervising and monitoring the notaries' activity?

- ☒ Yes
☐ No

196) Which authority is responsible for supervising and monitoring notaries:

- ☐ a professional body?
☐ the judge?
☐ the Ministry of justice?
☒ the public prosecutor?
☒ other?

If other, please specify:

La Commission de contrôle des études notariales composée de 5 membres choisis en raison de leurs connaissances notariales et de leurs compétences et désignés par arrêté du Directeur des services judiciaires.

I.1 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your system of notaries and the main reforms that have been implemented over
the last two years**

La profession de notaire est régie par l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat ainsi que par l'ordonnance n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaire.

Question 196:

Article 93 de l'ordonnance du 4 mars 1886 :

" La police du notariat appartient à l'avocat général

Il veillera à ce que les notaires ne sortent pas des bornes de leur ministère et se conforment exactement aux lois".

Article 11 de l'ordonnance du 12 novembre 1959

" Le contrôle de la comptabilité est confié, sous la haute surveillance du Procureur Général, à une commission de cinq membres....désignés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires".

Please indicate the sources for answering question 193:

- Notaire qui fait référence à l'ordonnance sur le notariat du 4 mars 1886 et les commentaires publiés au jurisclasseur relatifs à la loi française de Ventôse qui employait les mêmes termes que l'ordonnance précitée.
- Direction des Services Judiciaires

10. Court interpreters

10. 1. Court interpreters

10. 1. 1. Functioning

197) Is the title of court interpreters protected?

☐ Yes

☒ No

198) Is the function of court interpreters regulated by legal norms?

☐ Yes

☒ No

199) Number of accredited or registered court interpreters:

NA

200) Are there binding provisions regarding the quality of court interpretation within judicial proceedings?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify (e.g. having passed a specific exam):

Avoir des connaissances dans la langue pour laquelle il est commis.

201) Are the courts responsible for selecting court interpreters?

If no, please indicate in the "comment" box below which authority selects court interpreters.

Yes ☐ for recruitment and/or appointment for a specific term of office

Yes ☐ for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings

No ☒.

Comment :

Il n'existe pas de liste officielle d'interprètes officiant devant les juridictions monégasques.

J.1 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Please indicate the sources for answering question 199:

Greffe de la Cour d'Appel.

11. Judicial experts

11. 1. Judicial experts

11. 1. 1. Judicial experts

202) In your system, what type of experts can be requested to participate in judicial procedures (multiple choice possible):

- ☐ "expert witnesses", who are requested by the parties to bring their expertise to support their argumentation,
☒ "technical experts" who put their scientific and technical knowledge on issues of fact at the court's disposal,
☐ "law experts" who might be consulted by the judge on specific legal issues or requested to support the judge in preparing the judicial work (but do not take part in the decision).

203) Is the title of judicial experts protected?

- ☐ Yes
☒ No

204) Is the function of judicial experts regulated by legal norms?

- ☒ Yes
☐ No

205) Number of accredited or registered judicial experts (technical experts)

206) Are there binding provisions regarding the exercise of the function of judicial expert within judicial proceedings?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please specify, in particular the given time to provide a technical report to the judge:

Les délais varient entre 1 mois, ou 2 mois en matière d'accidents du travail ou s'il y aurgence, à 3 mois renouvelable par le Juge chargé du contrôle de l'expertise.

207) Are the courts responsible for selecting judicial experts?

If no, please specify in the "comments" box below which authority selects judicial experts?

- Yes ☐ for recruitment and/or appointment for a specific term of office
 Yes ☒ for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings
 No ☐.

Comment :

Il n'existe pas de liste officielle des experts judiciaires à Monaco.

Selon les besoins, il est possible de désigner des experts figurant sur la liste de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et parfois des experts de la Cour de Cassation française.

You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Les dispositions relatives à la fonction d'expert judiciaire sont les articles 344 à 368 du code de procédure civile.

Please indicate the sources for answering question 205:

12. Foreseen reforms

12. 1. Foreseen reforms

12. 1. 1. Foreseen reforms

208) Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning of justice? Are there foreseen reforms? Please inform whether these reforms are under preparation or have only been envisaged at this stage. If possible, please observe the following categories:

- 1. (Comprehensive) reform plans**
- 2. Budget**
- 3. Courts and public prosecution services (e.g. powers and organisation, structural changes - e.g. reduction of the number of courts -, management and working methods, information technologies, backlogs and efficiency, court fees, renovations and construction of new buildings)**
- 3.1 Access to justice and legal aid**
- 4. High Judicial Council**
- 5. Legal professionals (judges, public prosecutors, lawyers, notaries, enforcement agents, etc.): organisation, education, etc.**
- 6. Reforms regarding civil, criminal and administrative laws, international conventions and cooperation activities**
- 6.1 Personal status**
- 7. Enforcement of court decisions**
- 8. Mediation and other ADR**
- 9. Fight against crim**

1. Programmes de réforme généraux

Le 24 juin 2013, a été adoptée la loi n°1.398 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Cette loi constitue le deuxième volet de la modernisation de la Justice, le premier volet concernait le statut de la magistrature.

2. Budget

Pas d'évolution depuis la dernière évaluation.

3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

Un deuxième bâtiment a été affecté en 2013 à la Justice. Une nouvelle salle d'audience destinée aux audiences des plus hautes juridictions (Tribunal Suprême, Cour de Révision, Tribunal criminel) a été créée, ainsi qu'une salle baptisée "Salle du Conseil d'Etat", affectée à cet organe.

- 3.1. Accès à la justice et aide judiciaire

Pas d'évolution depuis la dernière évaluation.

4. Conseil supérieur de la Magistrature

Pas d'évolution depuis la dernière évaluation

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

Le 24 juin 2013, a été adoptée la loi n°1.398 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

La loi relative aux violences particulières prévoit une formation spécifique pour les professionnels, dont les magistrats, qui sont amenés à être en contact avec les victimes de violence.

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

Lois adoptées depuis la dernière évaluation:

La loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue

La loi n°1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des code pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête

Loi n°1.401 du 27 novembre 2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe

Projets de loi en cours déposés depuis la dernière évaluation :

Projet de loi n° 914 relatif à la modernisation du droit économique (première partie)

Projet de loi n° 915 relatif à la modernisation du droit économique (seconde partie)

Projet de loi n° 912 relatif au droit international privé

Projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail